

DENJEAN ARIEGE GRANULATS

Réponses au Commissaire Enquêteur Enquête publique du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive

Commune de Bédeilhac et Aynat (09)



DENJEAN ARIEGE GRANULATS

M Jean GAILLARD

Commissaire Enquêteur

Objet : Mémoire en réponse au commissaire enquêteur
Enquête Publique concernant la demande d'autorisation
de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive.
Commune de Bédeilhac et Aynat - 09

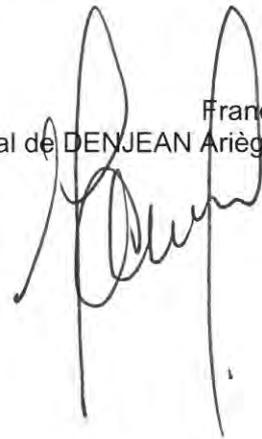
Saverdun, le 9 janvier 2015

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je soussigné, François LARUE, agissant en ma qualité de Directeur Général de DENJEAN Ariège Granulats, dont le siège social est domicilié à Saverdun (09) présente les réponses ci-jointes aux observations du public, commentaires et questions du commissaire enquêteur, formulés lors de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive, commune de Bédeilhac et Aynat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma haute considération.

Directeur Général de DENJEAN Ariège Granulats



François LARUE

Table des matières

I.	Fiche 1 Carrière « inutile »	1
II.	Fiche 2 : Rien n'est prévu pour contrôler la production	7
III.	Fiche 3 : Menace de dégradation d'un site archéologique	9
IV.	Fiche 4 : incompatibilité avec le SDC.....	11
V.	Fiche 5 – Emplois.....	14
VI.	Fiche 6 – Dévalorisation de l'immobilier	16
VII.	Fiche 7 – Le bruit	19
VIII.	Fiche 8- Pollution eaux superficielles et souterraines.....	25
IX.	Fiche 9 – Il existe d'autres sites exploitables	29
X.	Fiche 10 – La carrière Cuminetti acceptée par les uns, honnie par les autres – Le projet DAG multiplie les nuisances et les craintes pour presque tous	31
XI.	Fiche 11 – Les nuisances créées par la carrière – La poussière, un risque pour la santé.....	33
XII.	Fiche 12 – Les nuisances créées par la carrière – Les vibrations et ébranlements dus aux tirs de mines – La géologie du Calamès.....	37
XIII.	Fiche 13 – Les nuisances créées par la carrière L'augmentation du trafic routier - La dangerosité.....	41
XIV.	Fiche 14 – La proximité du village - Une situation unique	43
XV.	Fiche 15 – Atteinte au patrimoine.....	44
XVI.	Fiche 16 – Une atteinte paysagère profonde et irréversible	45
XVII.	Fiche 17 – La situation de la carrière au cœur de zones protégées NATURA 2000, ZNIEFF, Zone de montagne, ZSM,).....	47
XVIII.	Fiche 18 – L'incompatibilité avec la charte du PNR.....	55
XIX.	Fiche 19 – L'impact sur les activités touristiques – Le secteur du tourisme pilier du développement de cette vallée - Des projets avortés	56
XX.	Fiche 20 – L'impact sur les sports de plein air.....	58
XXI.	Fiche 21 – L'impact sur les autres activités dont l'agriculture -D'autres projets avortés - Un cadre propice au développement atteint	61
XXII.	Fiche 22 – Un choix de qualité de vie remis en question	62
XXIII.	Fiche 23 – Les modalités d'exploitation	64
XXIV.	Fiche 24 – Etude d'impact et mesures compensatoires proposées – Appréciations générales.	65
XXV.	Fiche 25 – Ce projet en masque un autre	66
XXVI.	Fiche 26 – Le manque d'information entourant le projet.....	67

XXVII.	Fiche 27 – Remarques sur l’enquête publique.....	69
XXVIII.	Fiche 28 – Opposition exprimée sous forme laconique – Arguments très généraux	70
XXIX.	Fiche 29 – Divers.....	71
XXX.	Fiche 30 – Des mises en garde	74
XXXI.	Fiche 31 – Où est l’intérêt public majeur ? Les intérêts particuliers l’emportent sur l’intérêt général.....	75
XXXII.	Fiche 32 – Conformité aux schémas régionaux.....	76
XXXIII.	Fiche 33 : La réhabilitation du site – Des précédents fâcheux.....	77
XXXIV.	Fiche 34 – Avis favorables	79

I. Fiche 1 Carrière « inutile »

I.1 Besoins locaux

Contrairement à certaines affirmations, les besoins du marché local existent bel et bien. En particulier, la société Cuminetti traite actuellement sur le site de la carrière 75 000 t¹ de matériaux (en provenance des gisements de Bram dans l'Aude et d'Encourtiech dans le Couserans) par an, et ceci en coexistence avec les autres carrières citées par les contributeurs à l'enquête publique.

Ces matériaux sont utilisés par l'entreprise Cuminetti essentiellement dans un périmètre local (enrochements, pierre à bâtir, pistes et routes) allant de la haute vallée de l'Ariège jusqu'à Foix et de la haute vallée du Salat jusqu'à Saint-Girons.

Le fait de demander une autorisation pour 100 000 tonnes par an n'est donc déconnecté des besoins locaux, bien au contraire en répondant localement à ces besoins elle permettra de limiter le transport de matériaux extérieurs à ce secteur ariégeois² et limitera ainsi directement les rejets de gaz à effet de serre (par diminution directe du nombre de kilomètres parcourus jusqu'à maintenant).

Par ailleurs, contrairement à certaines contributions, à aucun moment le dossier n'indique que les matériaux seront destinés à la déviation d'Ax-les-Thermes, le début de polémique lié à cette pseudo-information n'a donc pas lieu d'être.

¹ Consommation de mars 2013 à mars 2014

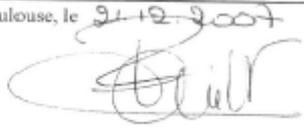
² Puisque suite à l'arrêt de l'extraction sur le site l'entreprise Cuminetti se retrouvait obligée d'aller chercher des matériaux en dehors de son territoire.

I.2 Originalité de ce gisement

Contrairement aux affirmations de nombreux pétitionnaires, nous maintenons que les caractéristiques de ce calcaire sont très intéressantes et présentent de nombreux avantages en termes de caractéristiques intrinsèques par rapport aux autres gisements locaux.

Ainsi on notera plus particulièrement :

- la couleur,
- la non gélivité comme en attestent les extraits de comptes-rendus d'analyses ci-dessous³ :

 GRANULATS POUR MATERIAUX TRAITES AU LIANT HYDRAULIQUE et MATERIAUX NON TRAITES NF EN 13242	
Masse volumique = Absorption = Matériaux gélif = non	Toulouse, le 24.12.2007 
Extrait du PV d'essais granulats (CIRTER-2007)	

Les mesures d'absorption réalisées en 2012 confirment cet aspect non gélif :

 Matériaux		
Masse et réels et absorption d'eau Méthodes utilisées : NF EN 1267 & Art 7 ou Art 8 ou Art 9		
Paramètres	Résultats	Unités
Date de réalisation de l'essai	10012012	-
Article(s) de la norme concerné(s) par l'essai	Art 7	-
Fraction granulométrique soumise à l'essai	21.503 mm	mm
Masse sèche soumise à l'essai	4116.8 g	g
Volume d'eau absorbé (V _{abs})	1.06 Mg m ³	Mg m ³
Masse volumique réelle déterminée après séchage en étuve "110°"	2.67 Mg m ³	Mg m ³
Masse volumique réelle soumise à l'essai	2.67 Mg m ³	Mg m ³
Volume "réel"	1.54 m ³	m ³
Coefficient d'absorption d'eau "WA24"	0.1 %	%

Extrait du PV d'analyse granulats (EUROFINS-2012)⁴

3 Cf Rapport complet en annexe 1

4 Cf rapport complet en Annexe 2

Ainsi le coefficient d'absorption d'eau mesuré répond aux exigences de la norme NF P 18 545 qui entérine le fait qu'un matériau est non gélif si ce coefficient est inférieur à 0,5% (soit valeur 5 fois plus élevée que celle mesurée sur les matériaux de Bédeilhac)

3.42
Sensibilité au gel-dégel
 Un granulat est considéré comme résistant au gel-dégel s'il respecte au moins l'un des critères ci-après :

Tableau 4

Absorption d'eau $W_{a,20}$	≤ 0,5 % pour emboîtements et ballasts ≤ 1 % pour autres usages
Catégorie NF EN	F4 pour granulats pour bétons F2 pour autres usages

Extrait de la norme NF P 18 545

- les essais de Los Angeles et de MDE (Usure Micro-Deval en présence d'eau) effectués sur les matériaux montrent par ailleurs que ces derniers sont classés en catégorie C, ce qui permet des utilisations variées (et à forte valeur ajoutée) comme en témoigne le compte-rendu d'études du CETE Sud-Ouest du 15 février 2000 :

3 - POSSIBILITÉS DE FOURNITURES POUR LA CONSTRUCTION DE CHAUSSEES

Les granulats testés sont classés comme matériaux de classe C d'après leur résistance mécanique et, à ce titre, peuvent avoir plusieurs emplois (cf. guides d'application des normes pour le réseau routier national - granulés hydrauliques à chaud, assises de chaussées)

- ☛ en béton bitumineux dans le cadre d'une utilisation en couche de liaison ou d'assise jusqu'à un trafic T0 compris (2000 PL-MJA/sem) sous diverses formes (BBSG, BBM, BBS, GB, EME)
- ☛ en graves non traitées (GNT) dans le cadre d'une utilisation en couche de fondation jusqu'à un trafic T1 compris (750 PL- MJA/sem) et en couche de base jusqu'à un trafic T3 compris (150 PL- MJA/sem) .
- ☛ en graves traitées aux limites hydrauliques (TLH) dans le cadre d'une utilisation en couche de fondation ou en couche de base pour toute classe de trafic .

BBM Béton Bitumineux misce
 BBSG Béton Bitumineux semi greux
 BBS Béton Bitumineux pour couches de surface de chaussées soumises à trafic
 GB Grave bitume
 EME Empê à module élevé

Extrait du procès verbal d'essais Granulats du LRPC de Toulouse (CETE Sud-Ouest 2000)⁵

5 Cf rapport complet en Annexe 3

De la même manière, les opposants au projet font une erreur d'appréciation manifeste en affirmant que ce calcaire est largement représenté au niveau local. A l'observation de la carte géologique de Foix⁶ le faciès n6b « formation du Clansayésien faciès urgonien ») représente uniquement 0,2% des formations à l'affleurement.

La rareté de cet affleurement est confirmée par la notice géologique accompagnant la carte comme démontré ci-dessous :

n6b. Clansayésien "inférieur". Calcaires récifaux à *Mesorbitolina texana*. On ne connaît ces calcaires urgoniens (unité U4c, in B. Peybernès, 1976) de plate-forme distale que dans l'aire d'affleurement des marnes d'Ussat (dont ils couvrent la classique mégaséquence de comblement) et, très ponctuellement, dans l'écaille du Roc de Sédour, où ils transgressent le Jurassique ou le Barrémien lenticulaire. Dans l'écaille de la forêt de Larze, la formation se limite au petit affleurement au Sud-Est de la tour de Montonguelli (près d'Aynat). Plus au Sud, dans l'écaille synclinale de Rabat, ces calcaires forment une barre Nord-Ouest – Sud-Est affrontant par faille, au niveau du col de l'Abénalouse, le Cénomaniens de la célèbre barre des Irretches. Il s'agit là de 100 m de calcaires massifs, bioclastiques (débris de Rudistes, Bryozoaires, Madréporaires), datés par leurs *Mesorbitolines* (*Orbitolina* (*Mesorbitolina*) *texana*) et leur Algues Floridées (*Archaeolithothamnium rude* et *Kymalithon belgicum*). Dans l'écaille du Roc de Sédour enfin, ces calcaires sont très riches en Floridées, notamment dans le gisement bien connu à *Kymalithon belgicum*, situé à l'entrée même de la grotte de Bédeilhac.

Extrait de la notice de la carte géologique

I.3 Les carrières de roches massives en Ariège

Il existe en Ariège 19 carrières dont 7 de calcaire uniquement. Ce département a connu un fort développement des extractions tout au long des siècles pour répondre essentiellement à des besoins locaux de construction (pierre de taille pour le bâti, en l'absence de gisement d'argiles capables de fournir des briques) et on connaît en effet plusieurs dizaines d'anciens sites répartis sur l'ensemble du territoire. Chacun d'entre eux est bien connu par le pétitionnaire et aucun ne cumule comme pour Bédeilhac une qualité de matériaux associée à un positionnement favorable dans un bassin desservi par des voies routières adaptées vers les principales zones de chalandise.

⁶ Carte géologique de la France au 1/50 000 ° (n° 1075) Edition BRGM

I.4 Les rapports avec CEMEX

Comme présenté dans le dossier de demande d'autorisation en page 57, la société DENJEAN Bétons s'est associée localement avec CEMEX Bétons Sud-Ouest pour développer l'activité de béton prêt à l'emploi.

Cette association concerne exclusivement les activités béton et ce sur un périmètre restreint (Haute-Garonne, Ariège, Gers), à l'exclusion de toutes les autres activités de ces groupes pour lesquelles ils se retrouvent en concurrence directe (et particulièrement pour l'extraction, la transformation et la valorisation de granulats).

I.5 Valorisation des déchets du BTP

Le groupe Denjean accorde toute son attention à la valorisation des déchets du BTP pour réserver les matériaux de carrières aux usages les plus nobles.

Ainsi toutes les plates-formes de commercialisation de matériaux sont équipées d'une aire de récupération/tri/valorisation qui permet de valoriser au maximum via une filière de valorisation les matériaux réutilisables.

Seuls les matériaux non valorisables (tout en étant bien sur inertes au sens réglementaires) sont envoyés vers divers sites d'extraction où ils permettent de réaménager les terrains exploités qui peuvent ensuite après couverture par de la terre végétale revenir à l'agriculture.

Ainsi, le groupe DENJEAN s'inscrit parfaitement dans l'objectif affiché pour 2023 par le Schéma départemental des carrières d'utilisation minimale de 10% de granulats d'origine recyclée. Cet objectif est en adéquation avec les dernières études publiées en la matière qui estiment que même en faisant d'énormes efforts il ne sera pas possible de dépasser un pourcentage voisin de 15 à 20% de la part occupée par les matériaux recyclés.

I.6 Substitution/Trafic

La thématique de la substitution de l'alluvionnaire vers le massif est abordée dans la fiche 4, Schéma Départemental des Carrières.

Celle du trafic est abordée dans les fiches « Nuisances ».

I.7 Rentabilité de la carrière

Les arguments visant à affirmer qu'une carrière ne serait rentable qu'à partir d'un tonnage annuel extrait de 200 000 tonnes sont de l'ordre de la rumeur et ne sont pas corroborées par la réalité, surtout pour un groupe à taille humaine comme DENJEAN Ariège Granulats (contrairement aux grands groupes nationaux ou internationaux qui ont des frais fixes très élevés).

On notera ainsi que la carrière voisine d'Ornolac est autorisée pour un tonnage maximal annuel de 20 000 tonnes et que celle du Col de Py (commune de Lherm) autorisée pour un tonnage annuel maximal de 149 000 tonnes (qui ne correspondent pas loin s'en faut au tonnage annuel extrait depuis le début de cette exploitation) tout comme celle de Raissac. Ces entreprises arrivent parfaitement à équilibrer leurs comptes d'exploitation avec des tonnages annuels très inférieurs au « seuil de rentabilité » annoncé par certains opposants.

II. Fiche 2 : Rien n'est prévu pour contrôler la production

II.1 Quantification des matériaux extraits.

L'exploitant présente une facture à ses clients en fonction de la quantité de matériaux achetés. Il est donc essentiel pour lui de pouvoir évaluer cette dernière.

Tout véhicule souhaitant charger des matériaux, se présente dans un premier temps au pont-basculé pour mesurer sa tare. Une fois chargé, le véhicule repasse sur le pont basculé afin que les matériaux achetés soient pesés. Ce pont-basculé est relié informatiquement au logiciel de facturation qui permet d'éditer les factures et les bons de livraison pour chaque client⁷.

Cet ensemble répond aux normes réglementaires en vigueur et fait l'objet de contrôles réguliers par la DIRECCTE Midi-Pyrénées⁸.

A titre complémentaire, le chargeur pourra être équipé d'un godet « peseur » approuvé en métrologie, qui répond aux mêmes normes réglementaires et est régulièrement contrôlé par les services.

L'ensemble de ces données est compilé et sert de bases aux déclarations annuelles tant auprès de l'administration qu'auprès du propriétaire foncier (en l'occurrence la commune).

Ces tonnages seront présentés régulièrement à la CLCS.

II.2- Modifications des conditions d'exploiter : augmentation du tonnage autorisé

Les propos rapportés par certains contributeurs à l'enquête publique, concernant la DREAL de l'Ariège, démontrent une incompréhension certaine des échanges qu'ils ont pu avoir avec leur interlocuteur. En effet, la question posée était : un carrier peut-il augmenter sa production sans procédure réglementaire ? La réponse est bien évidemment non !

Les textes⁹ précisent dans quelles conditions le Préfet peut modifier un arrêté préfectoral sans procédure d'enquête publique préalable. Il s'agit des cas où les modifications sont dites non substantielles, toute demande d'augmentation notable du tonnage extrait implique des modifications profondes du dossier et notamment du phasage et donc des garanties financières. Dans ce cas, le pétitionnaire se doit de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation qui sera soumis à la procédure d'instruction habituelle avec notamment l'organisation d'une enquête publique (comme c'est le cas pour ce dossier). A défaut d'employer cette méthode l'arrêté préfectoral serait systématiquement annulé par le Tribunal Administratif.

⁷ Internes autant qu'externes, ainsi même les matériaux destinés à des plates-formes de commercialisation du Groupe DENJEAN sont bien entendu comptabilisés.

⁸ Pôle C – Service Métrologie

⁹ Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

Circulaire du 14 mai 2012 Sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement

Ainsi le cas présenté par un des pétitionnaires faisant valoir qu'une augmentation de 10% du tonnage pourrait être accordée tous les ans sans procédure particulière est totalement irréaliste tant en ce qui concerne les pratiques des services instructeurs qu'au vu de la jurisprudence.

Enfin, le contrat de foretage est une des pièces réglementaires du dossier de demande d'autorisation. Le tonnage est la base de la rétribution du loyer, un contrôle effectif est donc opéré et un relevé comptabilisant les matériaux vendus doit être annuellement transmis à la commune.

Il est stipulé dans l'article 7 du contrat liant la commune de Bédeilhac à DENJEAN Ariège Granulats: *« il convient de noter que le preneur s'obligera au respect rigoureux de la quantité prélevée de pierre ne pouvant excéder 100 000 tonnes ; il sera tenu d'obtenir l'accord express du bailleur pour toute prévision d'exploitation éventuellement supérieure au volume précité. En tout état de cause, il ne pourra bénéficier d'un quelconque avantage administratif de plein droit relatif à une majoration de tonnage ».*

Ainsi contrairement à ce qu'affirment certaines personnes, le contrat de foretage précise bien qu'une augmentation du tonnage ne pourrait être éventuellement validée qu'après une procédure réglementaire.

DENJEAN Ariège Granulats a redimensionné son projet pour 100 000 tonnes de matériaux extraits par an au maximum, et il n'est pas envisagé de demander une modification de ce tonnage.

III. Fiche 3 : Menace de dégradation d'un site archéologique

III.1- Obligation réglementaire de déclarer toute découverte ou indice archéologique

Cette obligation est rappelée dans le dossier de demande d'autorisation.

La conscience de la valeur patrimoniale de telles découvertes est en particulier illustrée au travers de la prise de contact volontaire entre DENJEAN ARIEGE GRANULATS et l'INRAP très en amont de l'issue de ce présent dossier de demande d'autorisation, ceci sans obligation réglementaire à ce stade de l'instruction. Ainsi en amont de la phase de recevabilité du dossier de demande d'autorisation, une information a été transmise au Préfet de Région (9 février 2013) pour savoir dans quelle mesure il était possible d'organiser un diagnostic archéologique sur le site.

L'INRAP missionnée par le Préfet a entamé ses recherches dès le printemps 2014, ce sur l'ensemble de l'enveloppe de la demande d'autorisation (alors que ce diagnostic aurait pu être limité réglementairement à la seule superficie exploitable). A ce jour le rapport de prédiagnostic n'est pas encore publié.

Il est pour le moins étonnant :

- De reprocher au pétitionnaire de vouloir masquer certaines découvertes, alors que ces dernières ne sont pas encore connues à ce jour, et que, rappelons-le, nous sommes ici dans une démarche volontaire plus « pénalisante » que les obligations réglementaires,
- De mettre en parallèle des destructions « potentielles » d'éléments archéologiques par l'ancien exploitant avec le pétitionnaire puisque ce dernier n'est pas encore intervenu sur le site,
- De lire dans l'enquête publique de « pseudo-révélation » d'un des acteurs du pré-diagnostic alors que ce rapport n'est toujours pas publié.

Les allégations de certaines personnes sont inacceptables, voire calomnieuses, d'autant que Denjean Ariège Granulats a toujours pris sur ses différentes exploitations un soin particulier à préserver le patrimoine archéologique. On notera notamment que sur le site qu'elle exploite sur la commune de Saverdun, la découverte de vestiges gallo-romains a conduit au gel volontaire d'une partie des terrains exploitables (3,8 ha).

III.2- Suite à donner au diagnostic préventif de l'INRAP.

Comme l'écrit un contributeur à l'enquête publique, le rapport de l'INRAP n'est pas disponible à ce jour.

Dès que ce service aura décidé de la nécessité ou pas de réaliser des fouilles complémentaires sur ce site, Denjean Ariège Granulats prendra en charge le montant de ces fouilles de sauvegarde ou redéfinira son plan d'exploitation en conséquence.

III.3- Suivi

Le pétitionnaire propose la mise en place d'un suivi annuel sur son site par des spécialistes, proposition qui pourra être reprise dans l'arrêté préfectoral.

Chacun des rapports réalisés par le responsable du suivi sera exposé à la CLCS.

Enfin on rappellera que le pétitionnaire s'engage à avertir immédiatement les services concernés en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique au cours de son exploitation (obligation reprise dans l'arrêté préfectoral).

IV. Fiche 4 : incompatibilité avec le SDC

IV.1- Zone orange définie par le SDC 09 :

Le schéma définit 3 types de zonage pour l'exploitation des carrières :

- rouge : secteur d'interdiction pour l'exploitation de carrières,
- orange : secteur recouvrant la quasi totalité du département, défini comme une zone à enjeux forts à très forts,
- blanche : secteur libre de contraintes particulières essentiellement situé sur le nord du département.

La carrière de Bédeilhac et Aynat est comprise dans une zone orange du fait de la présence de deux ZNIEFFs (type 1 et type 2) et d'une zone NATURA 2000.

Ci-dessous en italique les contraintes liées à un projet de carrière en zone orange :

« (...) pour les ZNIEFF de fournir un « dossier comportant une analyse détaillée de l'impact du projet sur l'environnement au regard des enjeux ayant justifié la désignation du site » et pour le site Natura 2000 une « étude d'incidence portant sur l'intégrité du site Natura 2000, les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site (comprenant les surfaces d'habitats d'intérêt communautaire détruites et les types d'habitats concernés).

(...) Des ouvertures ou extensions de carrière ne pourront y être autorisées, que si les demandes d'autorisation démontrent que le projet a l'impact environnemental le plus faible possible. Des mesures réductrices d'impact devront être proposées, ainsi que des mesures compensatoires pour les effets qui n'auront pas pu être évités.

(...) Il devra en particulier être vérifié qu'il n'est pas possible de trouver une même ressource en matériaux dans une zone blanche. Par ailleurs, il conviendra de privilégier la proximité d'une route départementale. »

Sans reprendre tous les arguments développés dans le dossier de demande d'autorisation, on rappellera que :

- le fait d'être en secteur classé orange n'interdit pas l'exploitation de carrière, il induit la nécessité d'études poussées démontrant que l'impact du projet sur l'environnement est le plus faible possible. Ces études ont été fournies. Elles montrent que l'impact sur l'environnement est acceptable, notamment au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.
- Comme indiqué dans le dossier, aucun gisement comparable n'existe dans une zone blanche (voir ci-dessous).
- Par ailleurs, le site se trouve au contact de la RD 618 qui mène rapidement à la RN20, axe routier majeur du département.

Le projet de carrière présenté est donc compatible avec le SDC09, comme l'ont estimé la DREAL et l'Autorité environnementale lors de la phase de recevabilité de la demande d'autorisation.

IV-2- Etude de la disponibilité de gisement calcaire en zone blanche

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire a, bien sûr au préalable vérifié la possibilité d'exploiter en zone blanche un gisement similaire et n'a pu que constater l'absence de matériaux de qualité identique à ceux du site étudié (notamment valeurs Los Angeles et MDE données dans le dossier, mais aussi couleur et non gélivité).

La zone blanche décrite dans le SDC09 correspond majoritairement au nord de l'Ariège décrit dans le rapport du CETE annexé au SDC 09 comme un secteur assimilable au bassin Aquitain (molasses et alluvions). Les quelques sites d'anciennes extractions assimilés dans ce rapport à des gisements calcaires relèvent en réalité des marnes calcaires, sans commune mesure avec la qualité du calcaire massif du site de Bédeilhac et Aynat.

IV.3- Besoin majeur identifié :

Le gisement du site, bien connu vu l'antériorité de la carrière, est de très bonne qualité (calcaire dur, « noble »), les matériaux extraits correspondent aux attentes du marché.

Les caractéristiques du gisement ont été en effet étudiées en amont du dépôt de demande d'autorisation. Elles montrent que le calcaire de Bédeilhac répond parfaitement à la demande et que ce matériau est particulièrement prisé de par son caractère non gélif et sa couleur¹⁰.

En annexe 4 du dossier de demande d'autorisation, est présentée la lettre du Conseil Général de l'Ariège (Direction de la Voirie et des Transport) dont est extrait le passage suivant : « *je ne peux que confirmer l'intérêt pour la gestion du patrimoine routier du département de l'Ariège de voir cette carrière reprise* ».

On rappellera que depuis que les services ont demandé à l'entreprise Cuminetti d'arrêter temporairement son activité d'extraction en attente de mise en place de mesures préventives et/ou curatives, cette dernière répond aux besoins locaux (notamment ceux du Conseil Général) en utilisant des matériaux provenant notamment des sites d'Encourtiech et de Bram. Ce pour une production annuelle de l'ordre de 75 000 tonnes¹¹. Au travers de cette simple information il est donc évident que la demande d'autorisation à hauteur de 100 000 tonnes n'est absolument pas déconnectée des besoins locaux.

¹⁰ Cf fiche 1

¹¹ Cf participation de M Cuminetti à l'enquête publique

IV.3- Substitution :

Dès 2007, M. DENJEAN a affiché sa volonté de rétablir un certain équilibre entre la production de matériaux d'origine alluviale et ceux provenant de gisements « massifs ». Cette volonté a été publiée¹² et transmise à l'administration, on ne peut donc accuser aujourd'hui le groupe DENJEAN Ariège Granulats de se positionner de manière opportuniste.

La transition alluvionnaire/roches massives nécessite une anticipation afin de ne pas déstabiliser l'approvisionnement en matériaux. Ainsi, les données de la DREAL (source SDC09) démontrent la forte prépondérance dans la production des sites alluvionnaires (68% en 2011 contre 11% pour les roches calcaires) et la nécessaire adaptation des producteurs de granulats pour atteindre l'objectif de la substitution.

La volonté de redévelopper les activités d'une carrière de calcaire entre donc parfaitement dans le cadre de la volonté conjointe affichée tant par DENJEAN Ariège Granulats que par le Schéma Départemental des Carrières.

Le terme de substitution semble être mal compris par de nombreuses personnes dans le cadre de l'enquête publique :

- il ne s'agit pas du jour au lendemain de supprimer la totalité des exploitations de matériaux alluviaux au bénéfice de matériaux massifs,
- mais bien de mettre en place dès aujourd'hui les outils de production qui permettront à terme de limiter tout accroissement de la production dans la vallée de l'Ariège en développant une ressource alternative constituée par les gisements massifs (sans oublier la valorisation des matériaux de réemploi).

Le projet d'extension de la carrière de Bédeilhac répond parfaitement à cet objectif.

L'intérêt économique de ce projet est renforcé par la proximité de la RN20, axe majeur de circulation dans le département de l'Ariège, qui permet de rayonner aisément dans le secteur de la carrière et ainsi couvrir les besoins locaux à partir de matériaux extraits localement et en permettant ainsi de limiter à terme les flux d'approvisionnement depuis la basse Ariège (fournissant exclusivement des graves).

¹² Plan Stratégique 2007/2012

V. Fiche 5 – Emplois

V.1- Emplois directs :

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, 5 emplois directs sont nécessaires sur la base de l'extraction de 100 000 t/an.

Certains contributeurs à l'enquête publique font référence à la situation de la carrière de Mazères sur Salat qui n'emploie « que » 3 personnes pour une production de 400 000 tonnes par an. Ces personnes n'ont pas pris conscience de la différence entre tonnage autorisé et tonnage extrait. Ces dernières années les tonnages extraits sur cette carrière sont de l'ordre de 50 à 60 000 tonnes par an, soit 40 à 50% de moins que ce qui est demandé pour la carrière de Bédeilhac (et ce sur des produits notablement différents¹³). Il n'est donc pas étonnant que seuls 3 emplois soient actuellement consacrés à l'exploitation de la carrière de Mazères.

Pour information, le nombre de personnel n'est pas directement proportionnel à la quantité de produits extraits, mais fonction :

- Des techniques d'exploitation,
- Des techniques de fabrication,
- De la gamme de produits fabriqués.

Ainsi sur le site de Bédeilhac, au minimum minimum 4 personnes devront être présentes en permanence pour assurer le fonctionnement en toute sécurité :

- 1 pelliste chargé de l'extraction et du chargement du dumper,
- 1 chauffeur de dumper marinant les produits du front d'abattage aux installations de traitement,
- 1 responsable du pont-bascule pouvant en fonction de la charge de travail s'occuper également du chargement clientèle,
- 1 responsable de site (chargé également du fonctionnement des installations de traitement).

Il est probable que le poste « pont-bascule » et « chargement » soit dédoublé pour permettre une fluidité commerciale.

Actuellement le seul traitement/vente des matériaux (sans extraction) de l'entreprise Cuminetti implique l'emploi de 2 salariés. Ces deux personnes¹⁴ feront partie de l'effectif sur le nouveau site, en effet le savoir-faire, la connaissance du site et de son gisement mais aussi du canevas commercial local sont des atouts indéniables pour la poursuite de l'exploitation.

¹³ La production de Mazères est ainsi basée sur 3 produits différents alors que la carrière de Bédeilhac permettra de proposer une dizaine de références différentes.

¹⁴ En fonction de la poursuite ou non des activités de M Cuminetti

V.2- Emplois indirects :

Contrairement à certaines affirmations, les valeurs citées à propos des emplois indirects générés par les activités d'extraction ne sortent pas de l'imagination des rédacteurs de l'étude, mais sont tirées de nombreuses publications dont on pourra retenir celle de l'UNICEM Midi-Pyrénées¹⁵ (1999) qui a analysé finement la situation du département voisin de la Haute-Garonne.

Dans cette étude il est clairement indiqué qu'un emploi direct génère au minimum 4 emplois indirects dans le tissu économique local.

Pour la carrière de Bédeilhac, on pourra citer pour exemple :

- 4 chauffeurs de camions routiers,
- 1 poste (équivalent) administratif (ressources humaines, comptabilité, ...),
- ½ poste de commercial,
- ½ poste entretien des installations,
- ½ poste entretien engins roulants,
- 7 ouvriers maçons¹⁶,
- ½ Foreur, Mineur boutefeu, conducteur de brise-roche
- des parts d'équivalents temps plein de vendeurs carburants, restaurant, alimentation, assureur, bureau d'études, bureaux de contrôle, géomètre, loueur de matériels, chaudronnier, électricien, vulcanisateur, consommateurs directs (maçons, centrale à béton, terrassiers, préfabricants,...) et indirects de matériaux...

V.3- Emplois locaux :

En reprenant l'exemple de la carrière de Saverdun, on s'aperçoit que, contrairement à ce qui est affirmé par nombre de personnes, une part importante des emplois générés sur la carrière correspond à des « locaux » :

- 100% des employés vivent en Ariège,
- 2/3 habitent sur le canton.

Les craintes liées à une délocalisation de ces emplois sont donc parfaitement contredites par l'expérience.

¹⁵ Cf Fiche Contribution à l'économie locale (UNICEM Midi-Pyrénées UNPG) en Annexe 4

¹⁶ Cf déclaration de M. Cuminetti

VI. Fiche 6 – Dévalorisation de l'immobilier

Plusieurs personnes s'inquiètent d'une éventuelle dévalorisation du patrimoine immobilier local, certaines osent même affirmer que le projet a d'ores-et-déjà fait baisser la valeur des habitations de 30 à 40%.

Tous ces chiffres sont bien entendu assésés sans aucune référence à des situations existantes ou à des études récentes.

Et il est bien difficile de trouver dans la littérature des chiffres validés. Ainsi, pour répondre à cette inquiétude, nous avons recherché sur quelques exemples locaux quelle pouvait être l'influence du développement d'une carrière sur l'évolution de la population locale. Les tableaux ci-dessous montrent l'évolution de la population entre 1999 et 2011 (dernier recensement disponible) :

Communes ou ensemble de communes	Population en 1999 ¹⁷	Population en 2011 ¹⁸	Evolution en pourcentage	Observations
Raissac, Péreille, Sautel, Ilhat	435	486	+ 11,7%	Le développement de la carrière de Raissac (qui dispose d'une autorisation pour 149 000 tonnes de matériaux par an) n'a eu aucune incidence sur le développement de la population qui a au contraire fortement crû (alors que celle de la commune proche de Lavelanet a dans le même intervalle baissé de 7,6%)
Encourtiech, Lacourt, Eycheil	848	863	+1,8%	Là encore on ne note pas de baisse de la population alors que d'importants travaux ont été menés sur la carrière d'Encourtiech qui dispose d'une autorisation pour 250 000 tonnes de matériaux par an (et que dans le même temps Saint-Girons voyait sa population augmenter dans les mêmes proportions +2%)

¹⁷ Source site INSEE.fr

¹⁸ Source site INSEE.fr

Communes ou ensemble de communes	Population en 1999 ¹⁷	Population en 2011 ¹⁸	Evolution en pourcentage	Observations
L'Herm, Gudas, Ventenac	482	591	+ 22,6 %	Alors que la carrière du Col de Py (qui dispose d'une autorisation pour 149 000 tonnes de matériaux par an) a connu durant cette période une forte activité, la population locale a fortement augmenté (et ce dans des proportions beaucoup plus importantes que celles qu'a connu Foix à la même période +7,4%)

On voit donc nettement sur ces 3 exemples, que des carrières qui représentent des tonnages d'extraction 1,5 à 2,5 fois plus importants que ceux demandés sur la commune de Bédeilhac et Aynat n'ont aucune influence sur le développement de la population et par extension sur la valeur vénale des biens, puisqu'il existe sur ces communes un fort développement de la population généralement largement supérieur à celui des villes voisines implantées hors de toute atteinte potentielle de ces installations.

Pour renforcer cette analyse nous avons eu la curiosité de vérifier s'il en était de même pour des installations réputées beaucoup plus « nuisantes » que les carrières : les centres d'enfouissement de déchets ménagers

Communes ou ensemble de communes	Population en 1999	Population en 2011	Evolution en pourcentage	Observations
Manses, Tourtrol, Teilhet, Coutens, Besset	746	837	+12,2 %	Alors que l'ISDND de Manses a donné lieu, au début des années 2000, à de nombreuses controverses, la population locale a fortement crû (alors que celle de la commune de Mirepoix a dans le même intervalle augmenté uniquement de 1,7%)
Labessière Candeil, Montdragon, Saint-Julien du Puy	1450	1754	+21 %	Alors que l'ISDND de Labessière était en pleine phase de développement, la population locale a fortement augmenté (tandis que celle de Graulhet connaissait sur la même période une baisse de 7,8%)
Montech, Lacourt Saint-Pierre, Escatalens	5066	6803	+34,3 %	L'exemple de ce territoire est encore plus frappant alors que l'ISDND de la DRIMM est la plus importante unité de traitement de la région, la

Communes ou ensemble de communes	Population en 1999	Population en 2011	Evolution en pourcentage	Observations
				population a connu une progression exponentielle (bien supérieure à celle du département du Tarn-et-Garonne qui croissait de 15,7% sur la même période)

Les craintes (qui peuvent paraître légitimes pour certaines) qui ont été affichées lors de l'enquête publique semblent donc parfaitement contredites par les quelques exemples présentés : une activité industrielle, même quand cette dernière a une image négative, n'entraîne pas d'évolution négative de la population ni de l'activité économique locale.

Enfin on notera que contrairement aux affirmations assénées par plusieurs personnes on ne note aucune dévalorisation du foncier sur l'ensemble des 6 territoires présentés dans les tableaux ci-dessous.

VII. Fiche 7 – Le bruit

VII.1- Relevés de bruits sur les autres carrières Denjean Ariège Granulats

Pour répondre à une attente légitime des riverains, nous sommes en mesure de produire des résultats de mesurage de bruit sur la carrière de Mazères sur Salat qui présente une exploitation « comparable » de roche calcaire.

Les relevés réalisés montrent que tant en limite de propriété qu'au voisinage des zones à émergence réglementée les niveaux de bruit sont conformes aux normes réglementaires :

- Niveau en limite de propriété inférieur à 70 dB(A),
- Emergence en ZER inférieure à 6 dB(A).

Ces relevés sont disponibles en annexe 5.

VII.2- Surveillance des niveaux sonores générés

Une campagne annuelle des niveaux sonores engendrés par l'activité sera menée auprès des habitations riveraines et plus exactement aux points imposés par l'Arrêté Préfectoral.

Les résultats seront systématiquement présentés en CLCS.

VII.3- Analyse du bruit généré par l'activité actuelle (Entreprise Cuminetti)

La plupart des contributeurs à l'enquête publique se base sur la production autorisée de la carrière (soit 49 000 t/an au maximum).

Or dans l'attente du renouvellement de l'autorisation, seules les installations fonctionnent sur ce site, et ces dernières ne sont pas soumises à un seuil en termes de quantité de matériaux traités¹⁹.

Ainsi aujourd'hui, ce sont 75 000 t/an qui sont traitées sur site comme le confirme M. Cuminetti. Le bruit lié au traitement et au trafic routier ne sera donc pas doublé par rapport à l'actuel, une fois l'autorisation d'extension acquise, contrairement à ce qu'affirment une partie des pétitionnaires.

Le fait que les activités en cours ne concernent que les installations de traitement nous ont conduit à ne pas faire de relevés de bruit en fonctionnement car si nous l'avions fait les opposants au projet n'auraient pas manqué de nous opposer l'argument que ces mesures n'étaient pas pertinentes puisque les activités d'extraction étaient inexistantes.

¹⁹ En effet, les seuils ICPE pour les installations de traitement sont uniquement liés à la puissance installée en kW

Il est à noter que sur le site actuel, les matériaux sont régulièrement éclatés au brise-roche avec un équipement relativement ancien, et que le projet est basé sur l'utilisation d'un nouvel équipement moderne et performant permettant d'obtenir une signature sonore inférieure d'environ 10 dB(A) à celle générée aujourd'hui.

VII.4- Sources de bruit

Sont rappelées ci-dessous les sources de bruit sur le site ainsi que les mesures assorties concernant la thématique de la lutte contre le bruit prévues dès l'amont de la procédure :

- **les installations de traitement :**

- celle actuellement en place composée d'un broyeur à percussion, d'un crible à trois étages et de trois transporteurs,
- deux unités de concassage-criblage qui seront amenées à être utilisées par campagnes.

Mesures²⁰ :

- les installations de traitement existantes sont implantées sur un secteur qui est en partie encaissé ce qui permet un abatement conséquent de leur contribution dans l'environnement sonore,
- afin d'améliorer le niveau sonore de ces installations le concasseur sera capoté et la trémie primaire sera caoutchoutée, permettant ainsi d'abaisser notablement les niveaux de bruit constatés aujourd'hui,
- les groupes mobiles utilisés en alternance, seront installés à proximité des stocks qui formeront des écrans ; ces groupes seront des modèles récents, conçus selon des normes « bruit » plus exigeantes que les anciennes,
- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, en annonce des tirs et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- mise en place de merlons dans le secteur des installations, d'une hauteur variant de 2 à 4 m.

²⁰ Ces mesures tout comme les suivantes ont fait l'objet d'un engagement de DENJEAN Ariège Granulats auprès du Conseil Municipal de Bédeilhac

- **les engins :**

- une pelle,
- un tombereau,
- un chargeur,
- un brise roche (par campagne),
- une foreuse (rappel 5 tirs par trimestre uniquement).

Mesures :

- les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur,
 - les bips de recul seront remplacés par un signal sonore type « cri du lynx », qui permettra de limiter fortement la « signature » de ces engins dans le contexte sonore,
 - le travail du brise roche se fera par campagne (et de préférence en période hivernale de manière à éviter au maximum les périodes les plus sensibles durant lesquelles les personnes vivent plus à l'extérieur), à l'abri de stocks ; de plus cet engin sera loué et répondra donc aux dernières normes en vigueur²¹,
 - mise en place de merlons dans le secteur des installations et de l'extraction, d'une hauteur variant de 2 à 4 m.
- **les camions :** on rappellera en premier lieu que l'extension de la carrière provoquera au maximum une augmentation sur le site de l'ordre de 25% du trafic actuellement constaté²² :

²¹ A titre d'information la différence de bruit constatée entre le brise-roche actuel et celui qui sera employé dans le futur sera de l'ordre de 10 dB(A). On notera également que pour la foreuse, qui sera amenée à fonctionner uniquement de manière très épisodique, DENJEAN Ariège Granulats est à la recherche d'un partenaire utilisant un équipement « marteau fond de trou » qui permet de limiter très nettement les niveaux sonores perçus par rapport à ceux générés par un matériel « traditionnel » (marteau « frappe en tête »).

²² Pour rappel : 75 000 t transformées annuellement sur le site actuellement contre 100 000 tonnes au maximum après autorisation.
Malheureusement les services du Conseil général ne disposent pas de comptage récent au niveau du village qui permettrait d'évaluer précisément la part du trafic dû à la carrière.

Mesures :

- la voie privée d'accès au site pour les camions sera maintenue en bon état afin d'éviter les vibrations des bennes vides,
- les camions passeront à vitesse réduite sur la voie d'accès et dans le bourg de Bédeilhac (30 km/h), cette mesure sera renforcée par la présence de panneaux lumineux dans le bourg, qui seront acquis par DENJEAN Granulats et installés avec l'aval du Conseil Général,

- **les tirs de mine :**

les sources de bruit de cette pratique proviennent de :

- la foration des trous de mines,
- l'onde sonore générée par le tir. Cette dernière se transmet par l'air et peut générer un effet de surprise pour le voisinage.

Mesures :

- on rappellera que la foration sera sous-traitée à une entreprise spécialisée utilisant du matériel moderne et performant limitant au maximum les nuisances sonores,
- 5 tirs d'exploitation auront lieu par trimestre et donc 5 campagnes de foration de 3 jours chacune au maximum, ce qui limite l'incidence de la foreuse à 15 jours par an une fois les travaux de préparation achevés,
- Les plans de tir seront adaptés avec utilisation de la technique de tirs séquentiels²³, mise en place d'une hauteur maximale de bourrage dans le trou pour couvrir l'explosif et ainsi atténuer la propagation de l'onde sonore, charge minimale instantanée,
- Pour limiter l'effet de surprise lié à un tir, il sera précédé d'un avis à la population par un affichage en mairie, par un appel téléphonique des personnes riveraines en ayant fait la demande, et par un signal sonore avant le tir lui-même. Les horaires précis de ces opérations seront déterminés en concertation avec la mairie et les riverains pour se caler sur les horaires les moins pénalisants.

²³ Sans utilisation de cordons détonants (utilisés à l'origine par l'ancien exploitant) qui étaient particulièrement bruyants

VII.5- Evaluation des niveaux sonores au voisinage

Conformément aux pratiques habituelles en matière d'étude d'impact, **les évaluations des niveaux sonores en fonctionnement sont établies pour un cycle de fonctionnement nominal** de l'exploitation, à savoir comme indiqué dans le dossier en page 279 :

- 1 pelle chargeant un tombereau (ou travaillant sur le chantier de terrassement de la piste²⁴),
- Installations fixes de traitement,
- 1 groupe mobile de traitement,
- 1 chargeur,
- 2 camions.

Cette hypothèse recouvre en effet le fonctionnement le plus courant qui sera généré sur site en période d'activité et qui représentera donc le seuil de nuisance potentielle le plus couramment observé.

Pour l'évaluation des niveaux d'émergence, comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, il est tenu compte du niveau de bruit résiduel mesuré sur site auquel est ajouté le niveau sonore généré par le fonctionnement de l'exploitation ce qui permet de déterminer le niveau de bruit ambiant (soit niveau sonore perçu au voisinage²⁵).

Au regard de la distance existant entre la zone d'exploitation et les « cibles » mentionnées dans le tableau d'évaluation en page 279 (495 et 430 m²⁶) il n'est donc pas étonnant d'évaluer une émergence de l'ordre de 1 dB(A) en partant d'un niveau sonore résiduel compris entre 42 et 45 dB(A), ce qui représente dès l'origine la signature d'un milieu fortement influencé par des sources sonores existantes dont la circulation sur la RD 618 qui représente une source très prégnante dans ce milieu.

Pour rappel, il est indiqué dans le dossier que le fait de limiter la production annuelle à 100 000 tonnes constitue une mesure de limitation des incidences. En effet, sur la base d'une telle diminution de la production, le temps de fonctionnement des installations de traitement sera largement diminué, le nombre de rotations internes à la carrière comme externe (pour les livraisons) également, ainsi que pour toutes les activités liés à l'abattage et au prétraitement des matériaux.

²⁴ En effet si les deux engins sont différents, leur signature sonore est comparable

²⁵ Il est important de noter que les niveaux sonores ne s'additionnent pas de manière arithmétique, mais suivent une progression logarithmique (ainsi le doublement d'une source de bruit – par exemple 2 camions en fonctionnement au lieu d'un seul – entraîne « uniquement » une augmentation de 3 dB(A).

²⁶ Soit des distances qui permettent d'atténuer fortement les niveaux sonores perçus, puisqu'on rappellera que le niveau de bruit perçu est diminué de 6 dB(A) à chaque fois que la distance entre la source et la cible est doublée.

VII.6- Période de fonctionnement de la carrière

L'entreprise Denjean Ariège Granulats s'est engagée à réduire sa plage horaire initialement sollicitée, ainsi le début de l'activité aura lieu à 8h et non 7h. Le fonctionnement de la carrière sera donc exclusivement diurne.

Les jours de fonctionnement restent identiques à ce qui était annoncé dans le dossier : du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés.

L'entreprise Denjean Ariège Granulats s'est également engagée à ne pas exploiter la carrière de Bédeilhac et Aynat, pendant 3 semaines au mois d'août.

Comme indiqué dans le dossier, du fait de l'existence du cimetière de la commune à proximité du projet, la société Denjean Ariège Granulats s'engage à arrêter l'exploitation durant le déroulement d'obsèques dans ce cimetière et pour la Toussaint. Cette mesure sera menée en accord avec les services de la Mairie qui préviendront l'exploitant des dates et heures des obsèques.

VII.7- Incidence du bruit de l'activité sur l'avifaune

Ce point est traité dans la fiche 17

VIII. Fiche 8- Pollution eaux superficielles et souterraines

VIII.1- Source potentielle de pollution sur le site

- Matières en Suspension

Les eaux ruisselant sur le site peuvent au gré de leur cheminement se charger en Matières En Suspension (MES). Elles sont par définition facilement sédimentables du fait de leur masse. Aucune infiltration massive directe de MES n'est donc possible à travers les formations sous jacentes. La preuve en est qu'actuellement, alors que le bassin de rétention sur le site est peu fonctionnel, aucune pollution du Saurat n'a jamais été constatée.

Des mesures seront prises dans le cadre de la nouvelle autorisation et sont décrites dans le dossier de demande et reprises ci-après.

Sur le secteur du projet il convient également de relativiser les risques liés à cette pollution depuis la carrière, la principale source de MES identifiée sur le bassin versant du Saurat est constituée par les nombreux pierriers et terrains d'éboulis qui couvrent localement des surfaces bien plus importantes que celle de la carrière, ou encore les deux anciennes carrières de gypse implantées en rive gauche et en rive droite du Saurat au pied du bourg de Bédeilhac²⁷.

- Hydrocarbures

Du fait de la présence d'hydrocarbures dans la cuve de stockage de GNR (Gazole Non Routier) et dans les réservoirs des engins et camions, une perte accidentelle de ces substances est possible. Il convient d'y opposer des mesures concrètes et efficaces, elles sont exposées dans le dossier de demande d'autorisation et reprises ci-dessous.

Il convient là encore de relativiser le poids de la carrière pour ce risque, les hydrocarbures sont largement plus présents dans les réservoirs des véhicules qui empruntent la RD 618 que sur la carrière. Le risque d'accident est logiquement beaucoup plus probable depuis cette voie, mais également sur les cuves de fioul anciennes servant au chauffage dans certaines habitations.

²⁷ Bien que ces deux carrières soient aujourd'hui fermées aucune mesure spécifique n'a été mise en place pour limiter les rejets de MES alors que le couvert végétal y est très réduit et que les formations concernées sont beaucoup plus tendres que le calcaire qui sera exploité sur la carrière.

VIII.2- Mesures destinées à protéger la qualité des eaux

Sont reprises ci-dessous pour rappel les principales mesures qui seront mises en place pour limiter les risques de pollution par les eaux de ruissellement :

- Isolement des eaux externes et internes au site lorsque la topographie le permet pour limiter les entrées d'eau « parasite »,
- mise en place d'une piste d'accès enrobée et entretenue,
- mise en place d'un bassin de rétention spécifique des eaux provenant de la zone de traitement et de stockage des matériaux destiné à décanter les MES avant rejet²⁸,
- positionnement d'un laveur-décrotteur de roues en sortie de site,
- mise en place d'un bassin en fond de fouille d'un volume bien supérieur à celui nécessaire pour retenir une pluie d'occurrence décennale (1 700 m² de surface consacrée au bassin pour 270 m³ nécessaire). Le bassin comme explicité dans le dossier de demande d'autorisation sera séparé en deux parties reliées par une cloison équipée d'un « trop-plein », la première ayant un fond étanchéifié (zone de sédimentation), le second permettant l'infiltration des eaux décantées.
- plus particulièrement en ce qui concerne les hydrocarbures :
 - les hydrocarbures sont stockés dans une cuve double paroi, reliée à la plate-forme étanche de lavage des engins, qui est équipée d'un séparateur à hydrocarbures,
 - un bac étanche mobile sera utilisé pour l'alimentation des engins peu mobiles,
 - la pompe de distribution est équipée d'un arrêt automatique,
 - en cas de déversement d'hydrocarbures sur le carreau, de l'absorbant sera immédiatement répandu pour limiter ou empêcher leur infiltration. Les matériaux contaminés par les hydrocarbures seront enlevés à la pelle et acheminés vers une entreprise assurant un traitement approprié. Des stocks d'absorbant sera maintenu en permanence au niveau de la plate-forme des installations et sur chaque engin,
 - les engins intervenant sur la carrière seront régulièrement entretenus. L'entretien léger et l'alimentation seront réalisés sur la plate-forme étanche (l'entretien plus lourd sera réalisé chez le concessionnaire de l'engin concerné),
 - une entreprise agréée éliminera les huiles usagées ainsi que les éventuels hydrocarbures piégés dans le séparateur à hydrocarbures,

L'ensemble de ces mesures permet de limiter fortement tout risque de rejet pollué que ce soit directement au travers des rejets d'eaux pluviales, ou indirectement par infiltration dans les formations sous-jacentes.

²⁸ Il s'agit d'une mesure complémentaire qui n'était pas décrite dans le dossier de demande d'autorisation (bien que prévue dès le départ) car elle n'était pas perçue comme une mesure « phare » mais plus un détail de fonctionnement. Ce bassin récupérera la totalité des eaux de la plate-forme de traitement et sera positionné à proximité du laveur de roues. Les eaux après décantation seront renvoyées vers un réseau aérien enherbé qui sera réalisé en même temps que la reprise de la chaussée d'entrée (reprofilage et enrobage). Les eaux canalisées rejoindront leur exutoire actuel (pente en aval de la RD 618) ce qui constitue une mesure d'amélioration très nette par rapport à la situation actuelle (eaux décantées avant rejet, eaux canalisées).

Pour information ces aménagements n'existent pas aujourd'hui sur le site, alors que rappelons-le le tonnage de matériaux traité sur les installations est comparable à celui qui sera traité à l'avenir après obtention de l'autorisation préfectorale²⁹.

VIII.3- Suivi du fonctionnement de la carrière

Conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, un suivi de la qualité des eaux sera mis en place au niveau du bassin de rétention, à un pas de temps proposé :

- semestriel pour les MES, le pH, la Conductivité),
- annuel pour la DCO et les hydrocarbures.

La société Denjean Ariège Granulats s'engage à organiser, annuellement ou plus si besoin, une Commission Locale de Concertation de Suivi (CLCS) où elle exposera les mesures prises pour veiller à la qualité des eaux ainsi que les résultats des analyses effectuées.

VIII.4- Fonctionnement hydrogéologique du site

Une expertise de cette thématique est jointe au dossier de demande d'autorisation (annexe 6 du dossier). Elle a été réalisée par M. Alain Mangin, hydrogéologue et ancien directeur de recherche au CNRS et du Laboratoire souterrain de Moulis (CNRS, Institut polytechnique et université Paul Sabatier). Sa connaissance du fonctionnement de l'hydrogéologie karstique est reconnue et indéniable, contrairement à certaines remarques mentionnées dans les registre d'enquête³⁰.

Cet expert indépendant a été mandaté afin d'écartier tout doute sur le fonctionnement local hydrogéologique.

Plus particulièrement sur la position de l'exutoire des eaux souterraines, M MANGIN indique dans son rapport :

« L'exutoire de l'ensemble de l'impluvium concerné par la carrière ne peut être situé que dans les alluvions glaciaires en aval de Bédeilhac dans le secteur dit de Pradière. La seule source à ce niveau est celle qui donne naissance au ruisseau de Saint Pierre. Ce dernier draine en fait les alluvions d'origine glaciaire. Ce sont ces mêmes alluvions qui drainent à leur tour les calcaires. On peut estimer que l'aquifère du massif du Calamès n'est pas du tout karstique et correspond à un ennoyage d'un milieu fissuré, tout au moins dans sa partie noyée. De ce fait, les écoulements sont extrêmement lents avec des temps de séjour importants et une très bonne filtration liée aux alluvions glaciaires.

²⁹ 75 kt annuelles contre 100 kt au maximum à l'avenir

³⁰ On notera ainsi que le BRGM dans son rapport « *Guide méthodologique : Les outils de l'hydrogéologie karstique pour la caractérisation de la structure et du fonctionnement des systèmes karstiques et l'évaluation de leur ressource* » (édition BRGM – 2010) cite de façon récurrente les travaux de A. Mangin (qui est le contributeur le plus cité dans cette publication). On peut supposer que si le BRGM se réfère autant aux travaux de M Mangin sur les phénomènes karstiques, son avis peut être considéré comme faisant référence, en tout cas plus que celui de pétitionnaires dont les capacités en la matière sont moins étayées.

L'impluvium correspondant à l'extension de la carrière est de l'ordre de 15 ha. Compte tenu des modules spécifiques observés dans ce secteur, estimé à 30 l/s/km², le débit moyen attendu pour cette surface serait de 4,5 l/s environ. L'ensemble de l'eau qui percole au niveau de la carrière va s'écouler comme indiqué plus haut vers les remplissages glaciaires de la vallée dans le secteur de Pradière.

La bordure nord de la carrière étant une limite imperméable, en raison de la présence de l'important dépôt de varves, aucun écoulement n'est susceptible d'atteindre le ruisseau de Saurat.

On peut cependant s'attendre à avoir, lors de fortes pluies, un ruissellement au pied de la carrière, en liaison avec une réactivation du paléokarst.

La commune de Bédeilhac-et-Aynat, est alimentée en eau potable à partir de deux captages (Traoucadou et Fontalbe), gérés par le Syndicat des eaux du Soudour, et situés sur le versant sud du massif de l'Arize, donc totalement en dehors de la zone impactée par la carrière. »

Nous reprenons ci-dessous ses conclusions sans appel quant à l'impact de la carrière sur les eaux souterraines :

- *« Bien que la géologie de ce secteur soit assez complexe, surtout avec une évolution plio-quaternaire fortement affectée par plusieurs phases de karstification et des épisodes glaciaires successifs, (notamment au Würm, - 100000 ans à -10000 ans), les conditions d'écoulement dans les calcaires sont bien définies. Les limites de cet aquifère sont précises et la position de son exutoire repérée. Les calcaires montrent une perméabilité de fissure, essentiellement verticale, qui permet une bonne percolation, et qui, étant donnée son orientation, conduit les eaux vers la vallée de Pradière, où elles vont être filtrées dans les alluvions glaciaires.*
- *Malgré tout le paléokarst peut jouer un rôle en étant réactivé lors de fortes pluies. Il conviendra donc d'en assurer le drainage lors de ces épisodes. Les débits attendus à ces moments là restent réduits.*
- *Enfin, la carrière ne présente aucun impact sur la distribution en eau potable. »*

IX. Fiche 9 – Il existe d'autres sites exploitables

La thématique de la recherche de sites en zone blanche est traitée en fiche 4.

Les propositions émises sur ce thème par les personnes y ayant contribué illustrent parfaitement le phénomène NIMBY (Not In My BackYard).

A titre d'information on notera que les sites proposés comme solution alternative par certains opposants ne présentent pas d'avantages par rapport au site retenu, bien au contraire :

- Qualité de matériaux insuffisante (notamment pour le site de Foix qui présente un mélange de calcaires et de grès peu valorisables),
- Accès très difficile voire impossible (Foix enserré entre la 4 voies et des habitations, roc de Sédour sans accès, Sabart avec un pont à construire),
- Sensibilités patrimoniale plus élevée que sur le site retenu (notamment à Sabart qui est inclus dans le réseau de grottes et de galerie dont la plus emblématique est celle de Niaux en face),
- Valorisation économique impensable (notamment à Trimouns en raison de la nécessité de trier les matériaux et de les évacuer par téléphérique sans mélange avec les talcs, il est à noter par ailleurs que cette possibilité a été évalué par DENJEAN Ariège Granulats avec l'exploitant de la carrière de Trimouns : IMERYs),
- Absence de documents d'urbanisme favorable, absence de maîtrise foncière,...

Pour les 33 sites listés dans le rapport du CETE de 2012 (Annexe IV) présentant un gisement de calcaires, on note les mêmes inconvénients que pour les sites précédents :

- L'immense majorité correspond à des gisements de proximité (essentiellement dans le massif de l'Arize et dans celui du Plantaurel), exploités essentiellement pour fournir la maçonnerie locale mais qui présentent des caractéristiques intrinsèques bien moins intéressantes que celles du site de Bédeilhac : Cadarcet, Castelnau-Durban, Crampagna, Dreuilhe, La Bastide de Sérou, Gabre , l'Aiguillon, Larbont, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lézat-sur-Lèze, Loubens, Mauvezin, Roquefixade, Saint-Ybars,
- certains sont clairement inaccessibles : Foix, Larcet, Prat-Bonrepos,
- la plupart sont situés en zone orange (voire rouge) du schéma des carrières et ne présentent donc pas d'avantage de localisation par rapport au site de Bédeilhac.

Roches sédimentaires (37 sites – 1 seul ouvert)

Lithologie	Altitude	Lieu dit	Commune	Code Postal	Statut	LA	MDE
Calcaire	810	La Ferrière	ALBIES	9310	ferme		
	550	Le Soule	BAULOU	9000	ferme	22	15
	600	Les Coffres (au Sud Est)	CADARCET	9240	ferme		
	450	Ancienne carrière (à l'Ouest de La Casace)	CASTELNAU DURBAN	9240	ferme		
	280	Ancien four à chaux	CRAMPAGNA	9120	ferme		
	500	Saint Pierre de l'Entonnoire	DREUILHE	9300	ferme		
	420	Décharge (au Sud Ouest de Laborie)	FOIX	9000	ferme		

Lithologie	Altitude	Lieu dit	Commune	Code Postal	Statut	LA	MDE
Calcaire (suite)	570	La Caranne		9000	ferme		
	400	Le moulin du Pas du Roc	GABRE	9290	ferme		
	500	Chapelle saint Joseph (à l'Est)		9240	ferme		
	480	Chapelle saint Joseph (au Sud Ouest)	LA BASTIDE DE SEROU	9240	ferme		
	510	Ancienne mine (au Sud Ouest de Vidal Mouret)		9240	ferme		
	550	Ancienne Carrière	L'AIGUILLON	9300	ferme		
	490	Goutif		9240	ferme		
	615	Ancienne mine (à l'Ouest de Jean Moune)	LARBONT	9240	ferme		
	880	La Blouchehte	LARCAT	9310	ferme		
	490	Barates	LAROQUE D'OLMES	9600	ferme		
	570	Sartout (à l'Ouest)	LAVALENET	9300	ferme		
	285	Le Roc		9210	ferme		
	305	Peyremartet	LEZAT SUR LEZE	9210	ferme		
	480	Cournet	LOUBENS	9120	ferme		
	370	Carrière (près de La Marette)	MAUVEZIN DE PRADE	9160	ferme		
	430	Lambège	MOULIS	9200	ferme		
	510	Four à chaux	ORNOLAC-USSAT	9400	ouvert		
	400	Mongautin	PRAT-BONREPAUX	9160	ferme		
	790	Ancienne mine (à l'Est de Coulzonne)		9300	ferme		
	890	Roc Marot (au Sud)	ROUEFIXADE	9300	ferme		
	430	Gabachou (au Sud)	SAINT JEAN DE VERGES	9000	ferme	22,4	20,2
	440	Le Clos de l'Homme (bas)		9190	ferme		
	450	Le Clos de l'Homme (haut)	SAINT LIZIER	9190	ferme		
	300	Calvaire	SAINT YBARS	9210	ferme		
	620	Sembitou	URS	9310	ferme		
	550	Carrière du Four à Chaud	USSAT LES BAINS	9400	ferme	27	22,6

X. Fiche 10 – La carrière Cuminetti acceptée par les uns, honnie par les autres – Le projet DAG multiplie les nuisances et les craintes pour presque tous

X.1- Bruits :

Concernant cette thématique, il convient de se reporter à la fiche 7.

X.2- Poussières :

Concernant cette thématique, il convient de se reporter à la fiche 11.

X.3- Tirs de mine :

Concernant cette thématique, il convient de se reporter à la fiche 12 ainsi qu'à la fiche 7.

X.4- Trafic routier :

Concernant cette thématique, il convient de se reporter à la fiche 13.

X.5- Tonnage annuel de l'exploitation :

On rappelle que l'entreprise Cuminetti procède au traitement annuel de 75 000 tonnes. La nouvelle exploitation permettra la valorisation de 100 000 t/an : le facteur est donc de un quart supérieur, contrairement à certaines affirmations qui se basent plus sur une augmentation de l'ordre de 400%.

X.6- Historique des incidents :

DENJEAN Ariège Granulats ne saurait être tenu pour responsable des incidents incombant à l'exploitant précédent.

Cependant, Denjean Ariège Granulats et au-delà le groupe Denjean est une entité reconnue pour son savoir faire et pour le respect des engagements pris.

A titre d'information, le site exploité en Ariège par notre entreprise vient d'obtenir la balise 4 (niveau le plus exigeant en termes environnementaux) de la Charte Environnement de l'UNPG.

X.7- Suivi de la tenue des engagements :

La tenue de la CLCS (fréquence annuelle proposée par le pétitionnaire et précisée par un accord avec la commune et la DREAL) sera une obligation retranscrite dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Denjean Ariège Granulats y présentera les résultats des différents suivis évoqués dans le dossier (bruits, poussières, eau, écologie, fouille archéologiques, paysage, trafic routier,...).

De plus dans le contrat de foretage conclu avec la commune de Bédeilhac et Aynat, dans son article 5, il est indiqué que la *société Denjean Ariège Granulats s'engage (...) à constituer un comité de suivi composé d'un membre du conseil municipal de la commune de Bédeilhac et Aynat, désigné par le conseil municipal, et d'un membre de la société Denjean Ariège Granulats, désigné par cette dernière. Ce comité se réunira à partir de l'autorisation d'exploiter de la carrière tous les 6 mois. Dans l'hypothèse de troubles spécifiques détectés par celui-ci, la cadence des rencontres pourra être réduite à 3 mois, ou à la demande.*

Le respect des engagements pris par le pétitionnaire est directement lié à l'image de la société et est de fait essentiel.

XI. Fiche 11 – Les nuisances créées par la carrière – La poussière, un risque pour la santé.

XI.1- Envol de poussières

Les sources potentielles de poussières liées à l'exploitation de la carrière sont indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et reprises ci-dessous :

- les mouvements des camions et des engins sur les pistes et le carreau,
- le fonctionnement des installations de traitement,
- la reprise des matériaux,
- de façon occasionnelle : les activités de réaménagement, le travail à la foreuse et les tirs de mines.

Ce sont des poussières minérales sédimentables.

D'après la rose des vents de Météo France, ces nuisances seront plus fréquemment propagées par les vents dominants vers l'est à sud-est et vers l'ouest à nord-ouest, soit dans l'axe de la vallée³¹.

³¹ A ce propos contrairement à ce qui est affirmé par les Gardiens du Calamès le dossier de demande d'autorisation a bien tenu compte du positionnement particulier de la carrière dans l'axe de la vallée du Saurat, la rose des vents jointe dans le dossier étant fournie à titre d'indication uniquement (cette dernière étant comme expliqué dans le dossier, la seule à présenter dans ce secteur des chroniques suffisamment longues, les opposants auraient ainsi été les premiers à nous reprocher d'utiliser une chronique non représentative si nous avions choisi d'installer une station de mesure temporaire et ce avec raison puisque ces données n'auraient pas été validées sur le long terme).

XI.2- Mesures

Ci-dessous, sont rappelées les mesures qui seront prises par le pétitionnaire :

- mise en place d'une rampe d'arrosage sur le concasseur primaire pour éviter le dégagement important de poussière lors de cette opération³²,
- un arrosage des pistes (citerne mobile, utilisation de l'eau du réseau qui alimente la carrière et réserve constituée par le bassin de rétention dans sa partie étanchée) et des stocks dès que les conditions météorologiques le demanderont,
- un nettoyage et un entretien réguliers du périmètre pour éviter la concentration des matériaux fins,
- le bâchage des camions³³,
- la mise en place d'un décrotteur-laveur de roues pour les camions évitant ainsi un fort dégagement de poussière lors du passage dans le village³⁴,
- la voie d'accès privée, utilisée par les camions, qui sera en enrobé,
- la limitation des vitesses de circulation sur le site, qui sera de 20 km/h, puis de 30 km/h dans le bourg de Bédeilhac.

Par ailleurs, les forages des trous de mine seront effectués par une foreuse moderne bénéficiant d'un système d'aspiration évitant tout rejet lors de la foration. Les conséquences en termes d'envol de poussières d'un tir de mine sont extrêmement ponctuelles et ne représentent pas une source de poussière conséquente.

XI.3- Suivi

Comme indiqué dans le dossier, le pétitionnaire s'engage à effectuer des mesures de retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats seront présentés en CLCS.

Nous rappelons que le pétitionnaire reprend le site de Bédeilhac et Aynat et qu'il ne lui incombe pas de faire des mesures actuellement. De plus, la seule activité sur place est le traitement des matériaux, sans extraction, ce qui rendrait toute mesure d'empoussièrisme actuelle non représentative par rapport à la situation future.

³² Soit une nette amélioration par rapport à la situation actuelle

³³ Hors camions transportant des blocs d'enrochements qui ne dégagent aucune poussière

³⁴ Soit une nette amélioration par rapport à la situation actuelle

XI.4- Caractéristiques du calcaire et effets sanitaires

Par définition, le calcaire est composé d'au moins 70 % de Carbonate de calcium voire de magnésium. La présence de silice si elle n'est pas impossible est par définition très largement minoritaire.

La fiche sécurité « Calcaire et dolomies » Annexe 1 de la fiche 11 indique bien d'ailleurs en sa page 4 : « *Dans des conditions ordinaires, aucune protection respiratoire n'est requise* ». L'utilisation de cette fiche signalétique par les gardiens du Calamès est donc très partielle voire partielle. On rappellera de plus que le produit analysé dans cette fiche est réputé contenir une fraction notable de silice cristalline ce qui n'est pas le cas du calcaire qui sera extrait à Bédeilhac.

L'utilisation de cette fiche à fin d'argumentaire est donc totalement hors de propos.

Enfin on pourra s'étonner que l'association Gardiens du Calamès argumente sur le fait que le dossier de demande d'autorisation n'évalue pas l'incidence potentielle des rejets de poussières sur la santé. Il s'agit là encore d'un mensonge assez surprenant, car cet aspect est traité spécifiquement dans les pages 335 à 357. Dans ce chapitre spécifique sont notamment précisées les valeurs seuils retenues comme étant dangereuses pour la santé, avec des valeurs maximales de 50 mg/m³ pour les PM 10 et de 30 mg/m³ pour les PM 2,5.

Or, contrairement à ce qu'affirment sans aucun argument étayé les Gardiens du Calamès, les taux d'empoussièrement sont très inférieurs à ces valeurs au voisinage des carrières.

On notera ainsi que DENJEAN Ariège Granulats fait régulièrement réaliser des suivis de retombées de poussières tant au poste de travail que dans l'environnement sur son site de Mazères sur Salat.

Les derniers relevés effectués³⁵ sur ce site montrent ainsi :

- que les retombées dans l'environnement proche (donc le plus exposé) sont très largement conformes aux normes réglementaires (norme NF 43-007), puisque ces dernières considèrent que le seuil à partir duquel une zone fortement polluée correspond à une concentration de 30 g/m²/mois, alors que les concentrations les plus élevées autour de la carrière sont de 3,7 g/m²/mois, soit près de 10 fois moins que la valeur signalant une pollution avérée,
- que les concentrations au poste de travail (donc dans secteur où les concentrations sont maximales puisqu'aucune dilution ne permet un abaissement des concentrations entre l'émetteur et le récepteur) sont au maximum de 1,97 mg/m³ pour les poussières alvéolaires (soit les plus nocives) alors que les valeurs d'exposition maximales fixées par la réglementation sont 5 mg/m³ pour ces poussières, soit des taux 2,5 fois plus élevés.

Ces relevés indiquent donc que pour une carrière comparable menée selon les mêmes techniques que celles envisagées à Bédeilhac, les inquiétudes (aussi légitimes soient telles) de certains voisins ne sont pas justifiées.

³⁵ Cf Annexe 6 : Retombées au poste de travail et Annexe 7 : Retombées dans l'environnement

XI.5- Risques d'envol de poussières vers le bourg de Bédeilhac et la Grotte.

Le bourg de Bédeilhac et Ayant comme indiqué dans le dossier, peut se trouver impacté par les envols de poussières sous l'effet des vents dominants. Mais les mesures décrites ci-dessus, ainsi que le recul de l'extraction par rapport au village garantiront une limitation maximale de ces envols.

Concernant la grotte de Bédeilhac, on rappelle que celle-ci se situe à plus d'1 km de distance, et que du fait des mesures prises par le pétitionnaire et notamment de l'arrosage, la carrière ne se distinguera pas par un panache quelconque. De plus, la carrière ne sera pas visible de la grotte.

XII. Fiche 12 – Les nuisances créées par la carrière – Les vibrations et ébranlements dus aux tirs de mines – La géologie du Calamès.

XII.1- Tirs de mine : Méthodologie employée

Ci-dessous est reprise la méthodologie en matière de tirs de mine décrite dans le dossier :

Les tirs de mines auront lieu au rythme de 5 par trimestre environ (hors phase de terrassement³⁶) et seront sous-traités. On rappelle qu'il ne sera pas nécessaire de décaper les terrains exploités pour accéder au gisement.

Les fronts auront une hauteur maximale de 15 m avec une largeur de banquettes de 10 m au minimum en phase d'exploitation.

L'utilisation d'explosif suit une procédure stricte à savoir :

- l'emploi des explosifs dès réception,
- le transport dans des récipients distincts de véhicules agréés, des détonateurs et des explosifs,
- l'emploi et la manipulation des détonateurs et des explosifs dans le respect des consignes par du personnel formé et habilité,
- le contrôle des lignes de tir avant l'amorçage électrique est systématique,
- le barrage des voies d'accès avant et durant chaque tir, avec évacuation du personnel de la zone de risque autour du tir.

Afin de limiter l'effet de surprise, il sera procédé :

- à l'avertissement avant chaque tir par un signal sonore,
- au respect des charges unitaires à ne pas dépasser,
- au respect d'une hauteur minimale de bourrage dans le trou pour couvrir l'explosif et atténuer l'onde sonore.

³⁶ Les phases de terrassements concernent la création des pistes d'accès au gisement, pour lesquelles l'utilisation d'explosifs s'effectuera avec des plans de tirs très réduits.

▣ Avant le tir :

- Détermination des directions d'abattage afin de diminuer la probabilité de projection hors de l'emprise du site,
- Contrôle :
 - au moment de la foration des trous de mines : inclinaison, profondeur atteinte, cuttings (détermination de la présence d'alternance matériaux durs et plus altérés),
 - au moment du chargement des trous de mines : respect du plan de tir établi, contrôle des numéros de détonateurs,
- Amorçage en fond de trou,
- Minimisation de la charge instantanée grâce à des tirs séquentiels (ce qui constituera une minimisation des impacts par rapport à ce qui était observé sur site lors des dernières campagnes d'abattage)
- Pas de chargement d'un trou éboulé,
- Connaissance du gisement : analyse du front existant et détermination des zones de faiblesse, observation des alternances de la roche.

▣ Au moment du tir :

- Barrage des voies d'accès et évacuation du personnel de la zone de tir.

On rappellera, que contrairement à l'ancien exploitant, DENJEAN Ariège Granulats soustraitera entièrement la prestation de minage à une société spécialisée, ce qui permet de garantir une sécurité maximale. Pour mémoire l'entreprise Cuminetti possédait un dépôt privé d'explosifs, mettait en place les charges et procédait elle-même aux tirs.

Ces mesures permettent de s'assurer de ne pas dépasser le seuil réglementaire de vitesse particulière de 10 mm/s, seuil défini par l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, auprès des plus proches habitations et ouvrages du voisinage (ce seuil doit être pondéré en fonction de la fréquence des vibrations).

XII.2- Présence de cavités

La foration permet de détecter la présence de cavités, si lors des forages une cavité était mise en évidence, le trou de foration serait rebouché et le plan de tir adapté.

Cet aspect est très important pour éviter les phénomènes de détente de gaz dans les cavités (effet canon) et donc la projection non maîtrisée de matériaux à l'extérieur du site.

XII.3- Etude de dangers

En premier lieu on rappellera que DENJEAN Ariège Granulats était dans l'impossibilité réglementaire d'effectuer un tir sur le site de la carrière, cette dernière étant sous le coup d'une mise en demeure interdisant toute campagne d'abattage avant d'avoir redéposé un dossier de demande d'autorisation.

Comme prévu par les usages (et notamment théorisé par l'INERIS) les retours d'expériences sont utilisés pour valider les scénarii de l'étude de danger. Lorsque cela est possible on se sert des données du site même, cependant dans le cas de la carrière de Bédéilhac nous ne disposons d'aucun compte-rendu d'incident pouvant servir de base indiscutable, c'est donc tout naturellement qu'ont été utilisés les événements recensés par le BARPI.

On notera cependant que la DREAL a demandé à l'entreprise Cuminetti de réaliser un « piège à cailloux » en limite de site et en pied d'exploitation de manière à se prémunir au maximum de tout risque d'éboulis à l'extérieur du site. L'extension de la carrière et le plan de phasage retenu vont permettre de reculer les fronts par rapport à ce dernier et donc augmenteront de facto son efficacité.

Pour répondre à certaines inquiétudes liées à la présence d'un site d'escalade sur le versant opposé du Calamès, on rappellera que les voies d'escalade sont séparées des fronts de la carrière par plus de 300 m de roche massive, ce qui constitue un « tampon » très largement suffisant pour éviter tout risque de déstabilisation. A ce jour, le BARPI n'a recensé aucun incident de tir provoquant de déstabilisation d'un versant opposé à la carrière sur les sites répertoriés, les incidents les plus courants en la matière étant des projections limitées en cas de tir manqué.

La présence de cette activité dans un environnement proche, tout comme les habitations du village est prise en compte par DENJEAN Ariège Granulats dès cette phase amont de définition du projet, et une attention toute particulière sera attachée par le responsable d'exploitation en collaboration avec l'entreprise sous-traitante de minage pour déterminer les charges instantanées les plus minimales utilisables.

Au sujet des chutes de blocs évoqués par certains pétitionnaires, on notera que la présence de falaises et d'éboulis est propice naturellement à ce genre de phénomène³⁷, il n'est donc pas étonnant que naturellement des blocs viennent à tomber sur certains secteurs, mais ce sans rapport aucun avec les activités de la carrière.

Par ailleurs, aucune incidence particulière sur l'état de stabilité de la falaise de Surba et/ou de la grotte de Bédéilhac ne peut donc être attendue en relation avec les tirs réalisés sur la carrière, ce d'autant qu'entre ces zones existe une distance suffisante et une discontinuité géologique propre à limiter tout effet.

³⁷ Les Pyrénées sont reconnues pour leur faible activité sismique mais une activité réelle tout de même, qui peut par endroit déstabiliser les roches ou le massif sans intervention extérieure.

XII.- Suivi et prévention

Pour limiter l'effet de surprise des tirs ces derniers seront annoncés au préalable en mairie et aux riverains les plus proches. En tous les cas ils seront tirés à heure et jour fixes déterminés en coordination avec les élus et les représentants de la CLCS.

Des sismographes seront mis en place aux endroits névralgiques (retenus en coordination avec la DREAL et la Mairie) avant chaque tir.

Les résultats de ces mesures seront présentés lors de chaque CLCS, permettant ainsi aux riverains de prendre connaissance régulièrement de la réalité constatée.

XIII. Fiche 13 – Les nuisances créées par la carrière L'augmentation du trafic routier - La dangerosité

XIII.1- Le trafic actuel et l'augmentation attendue

Une partie des pétitionnaires invoque le fait que l'extension de la carrière augmentera la circulation actuellement constatée à hauteur du transfert des 100 000 tonnes demandées. Or il faut rappeler à nouveau que l'entreprise Cuminetti procède toujours à la transformation de 75 000 t/an³⁸ de matériaux qui proviennent de carrières extérieures.

Ces matériaux transitent toujours par la RD 618, l'augmentation potentielle due à l'autorisation d'extension de la carrière portera donc au maximum sur un trafic concernant 25 000 t/an. Ce qui représente une augmentation maximale de 25% du trafic actuellement constaté depuis la carrière.

XIII.2- Les aménagements

Comme annoncé dans le dossier de demande d'autorisation, l'entreprise DENJEAN Ariège Granulats donnera des consignes très strictes aux chauffeurs pour qu'ils respectent une vitesse maximale de 30 km/h dans la traversée des bourgs³⁹. Cette consigne sera donnée par écrit, signée par le chauffeur et archivée dans l'entreprise.

Il est important de noter que 80% au moins des semi-remorques qui seront amenées à venir sur le site sont détenues par le Groupe DENJEAN (SAT TP) et que cette consigne sera donc réellement effective pour l'immense majorité des chargements, ce qui sera également le cas pour la mise en place des bâches sur les chargements.

Afin de mieux visualiser cette obligation DENJEAN Ariège Granulats installera en coordination avec les services du Conseil général et de la Mairie des panneaux lumineux indiquant la vitesse de circulation dans la traversée de Bédeilhac.

A l'initiative de DENJEAN Ariège Granulats et de la Mairie de Bédeilhac des réunions de travail ont d'ores-et-déjà été organisées avec les représentants du Conseil Général, pour étudier dans quelle mesure il serait possible d'améliorer la sécurité sur la RD 618 au niveau du bourg de Bédeilhac. Dès que les services techniques du Conseil Général auront décidé de la mise en place d'un programme d'aménagement DENJEAN Ariège Granulats sera sollicité pour y participer.

³⁸ Cf Contribution de M Daniel Cuminetti

³⁹ Bédeilhac mais également Surba et Saurat

Au sujet de la sécurité au niveau de l'abribus, DENJEAN Ariège Granulats a déjà pris l'engagement auprès de la Mairie de ne commencer à travailler sur le site qu'à partir de 8 h le matin de manière à éviter tout risque pour els enfants en attente de ramassage scolaire. D'autre part nous savons que la Mairie a engagé une réflexion pour déplacer cet abribus, ce qui réduira d'autant les risques.

Plusieurs personnes demandent à ce que des miroirs soient installés pour améliorer la visibilité au droit de certains croisements. DENJEAN Ariège Granulats ne peut pas imposer à la commune de tels aménagements, mais si la Mairie décidait d'en mettre en place, DENJEAN Ariège Granulats y participera.

Quelques remarques font également mention des risques de chute de neige abondante dans ce secteur montagnard et de la mise en place de barrières et dégel à l'initiative des services concernés. DENJEAN Ariège Granulats est totalement conscient de ces phénomènes et se pliera bien entendu aux obligations réglementaires.

Enfin pour améliorer la situation constatée actuellement on rappellera que DENJEAN Ariège Granulats s'est engagé à gérer les eaux de la zone d'entrée du site (rétention et déshuilage) pour éviter que ces dernières ne s'écoulent directement sur la RD. De plus les camions passeront par un décrotteur/laveur de roues pour éviter tout dépôt de boue sur la route en sortie de site.

XIII.3- Le suivi

Le sujet du trafic et de la sécurité routière seront traités en tant que de besoin lors des réunions de la CLCS.

Tous les responsables d'exploitation de DENJEAN Ariège Granulats jouent un rôle de contact local privilégié avec les riverains. Le numéro de téléphone du responsable du site de Bédeilhac sera affiché sur le site et disponible en mairie, les habitants pourront donc le contacter à chaque fois que cela sera nécessaire.

Au sujet de l'entretien de la route départementale il est bon de rappeler qu'une voie qui connaît un trafic supérieur aux charges initialement prévues, le générateur du trafic supplémentaire est tenu de participer aux travaux de réfection. L'entreprise DENJEAN Ariège Granulats se pliera bien entendu à cette règle et assumera ses responsabilités en la matière.

Il est cependant intéressant de noter qu'à l'heure actuelle M Cuminetti apporte et traite sur la carrière 75 000 tonnes de matériaux par an, qui repartent ensuite par la même route vers les chantiers. Ainsi ce sont 150 000 tonnes par an qui transitent sur la RD 618, alors que DENJEAN Ariège Granulats produira au maximum 100 000 tonnes par an qui seront amenés à transiter sur la même route (soit 30% de moins qu'en situation actuelle), ce qui implique en toute logique moins de risque de détérioration qu'aujourd'hui.

XIV. Fiche 14 – La proximité du village - Une situation unique

La proximité des habitations est effectivement une des caractéristiques du site qui n'est pas masquée dans le dossier de demande d'autorisation.

On rappellera que cette thématique est traitée au niveau de chacune des fiches traitant des nuisances potentielles de la carrière.

Cette proximité est un fait établi depuis que la carrière existe, le projet ne venant pas aggraver une situation, mais simplement prolonger l'existant.

A ce titre on notera que la plus proche voisine estime que les activités ne sont pas nuisantes (en tout cas moins dérangeantes que le passage des personnes qui montent au secteur d'escalade).

Enfin, nous avons relevé que l'Association des Gardiens du Calamès présente pour quelques sites de carrières ariégeoises les distances existant entre l'exploitation et les riverains, et nous sommes très surpris par les chiffres annoncés :

- Sur la carrière de Raissac l'association annonce une distance de 736 m, alors que la distance réelle est de 260 m comme annoncée dans le dossier de demande d'autorisation,
- Sur la carrière de Sabarat la distance annoncée est de 452 m alors que la distance réelle (là encore indiquée dans le dossier de demande d'autorisation) est de 100 m,
- Sur la carrière d'Ornolac, ils annoncent une distance de 150 m, alors que l'habitation la plus proche est implantée à 30 m des limites du site de l'autre côté de la RN20 (là encore comme annoncé dans le dossier de demande d'autorisation).

L'association d'opposants est tout à fait légitime à présenter des arguments allant à l'encontre du projet, elle n'a cependant pas le droit d'employer des contre-vérités (pour employer un euphémisme) pour appuyer son argumentaire car cela décrédibilise l'ensemble de sa démarche.

XV. Fiche 15 – Atteinte au patrimoine

Il est relativement difficile de répondre aux arguments développés sur cette thématique, en effet il s'agit essentiellement d'affirmations sans réelle démonstration :

- La carrière ne va pas impacter le patrimoine, il n'est pas question comme semble le laisser penser certaines interventions de détruire les ruines du château du Calamès, ni d'empêcher l'accès à la grotte de Bédeilhac, on rappellera que depuis ces deux sites la carrière est totalement invisible,
- L'argument tiré de l'intérêt immémorial des paysages de cette vallée laisse rêveur, en effet le photographe évoqué a pris des clichés à la fin du XIXème siècle, soit au moment où la population ariégeoise était la plus importante et où tous les terrains étaient exploités pour les cultures et/ou l'élevage. Si ce photographe pouvait revenir aujourd'hui il serait moins surpris par la carrière que par l'enfrichement et le développement des boisements qui ont totalement modifié cet ancien paysage agricole.

XVI. Fiche 16 – Une atteinte paysagère profonde et irréversible

XVI.1- Le contexte général

Contrairement à certains paramètres qui peuvent être mesurés, la perception d'un projet dans le paysage est une notion subjective. Là où certains voient une balafre, un point noir, d'autres voient dans une carrière le signe d'un dynamisme économique, une volonté ambitieuse de la commune de diversification d'activités, etc... Les plus géologues des observateurs y verront même un point de vue passionnant. Dans le futur, les naturalistes auront pour ce site une considération bienveillante tant celui-ci renfermera une biodiversité inégalée, comme peuvent le montrer de nombreux anciens sites de carrières⁴⁰.

Ceci n'enlève en rien la nécessité de traiter ce sujet en profondeur, et notamment dans le cas de ce projet en particulier. L'impact paysager est en effet qualifié de fort dans le dossier, il est donc délicat de taxer son auteur d'afficher une volonté de minimaliser l'incidence de la carrière. Nous rappelons ici le plan présenté p 134, qui identifie l'étendue des perceptions visuelles sur le projet de carrière pour l'ensemble de la vallée du Saurat.

XVI.2- Les photomontages

L'enveloppe du projet est déterminée précisément pour chacune des simulations présentées (photo-montages). Le logiciel utilisé pour réaliser le phasage de l'extraction (cf plans dans le chapitre Notice technique du dossier), permet de modéliser l'enveloppe 3D du projet. Celle-ci est calée sur les photographies prises ou disponibles sur internet, grâce à des points de repère existants (carrière actuelle, éperon central, etc). Ces photomontages, qui rappelons-le, ne sont pas des pièces réglementaires, ont été présentés dans le dossier afin d'illustrer l'impact de la future carrière sur le paysage et ainsi donnent la possibilité à chacun de le visualiser au mieux. L'échelle sur chacune des photographies est donnée par les nombreux points de repère volontairement affichés (panneaux de signalisation, habitations, poteaux électriques, etc).

Les photographies dans le dossier sont soit celles directement prises in situ, soit celles de Google Earth quand la qualité de ces dernières était plus pertinente. Le choix de la focale est dicté par la volonté de rendre l'aperçu le plus cohérent pour l'opérateur et non par une volonté de dissimuler le site, comme en témoigne le photomontage page 276 qui rend parfaitement compte de l'emprise totale du site sur le roc du Calamès.

⁴⁰ Cf Annexe 13 : Fiche UNICEM : Le patrimoine des carrières de roches massives

XVI.3- L'emprise du projet par rapport au Calamès

Plusieurs opposants avancent une valeur de 54% de la superficie du versant nord du Calamès impactée par le projet, ce qui est parfaitement inexact. La figure ci-dessous illustre les surfaces suivantes :

- en vert : le versant nord du Calamès : 34,4 ha environ,
- en noir : le projet d'extraction : 7,1 ha environ,
- soit 21% de la surface et non 54% comme annoncé dans le registre, de plus ces 21% incluent une partie de la carrière actuelle.



XVI.4- Divers

Le projet ne sera absolument pas perceptible depuis l'arrivée par Tarascon sur Ariège et a *fortiori* du site d'escalade, contrairement à bon nombre d'affirmations.

Les thématiques liées à la perception du site de par l'envol de poussières sont traitées dans la fiche dédiée.

Enfin rappelons que la réalisation d'une carrière au sein d'une ZNIEFF ou même d'un espace Natura 2000 n'est absolument pas interdite de fait.

Cette situation demande bien entendu une prise en compte plus importante des enjeux naturalistes et la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000, ce qui a été le cas dans le cadre de ce projet.

XVII.2- Etat initial / Evaluation des enjeux

Les relevés naturalistes menés par le Cabinet ECTARE dans le cadre de l'étude d'impact du projet de carrière de Bédeilhac (09) ont porté sur les groupes habituellement étudiés pour ce type de projet à savoir :

- la flore,
- les habitats naturels,
- l'avifaune,
- les mammifères (dont les chiroptères),
- les reptiles,
- les amphibiens,
- ainsi que les rhopalocères (papillons de jour).

4 campagnes successives ont été réalisées de manière à prendre en compte au mieux les variations saisonnières voire interannuelles.

Même si ces campagnes ne peuvent prétendre à l'exhaustivité et donc rendre compte de la totalité de la biodiversité du secteur étudié, elles ont toutefois permis d'identifier et de dimensionner les enjeux et sensibilités existants, ce qui répond parfaitement à la doctrine de la DREAL et plus largement du Ministère de l'Ecologie en matière d'étude d'impact.

L'évaluation des sensibilités réalisée dans l'étude d'impact a ainsi classé au final près de 30% de la surface étudiée en « sensibilité forte » et 30% en « sensibilité moyenne » (cf. carte page 230).

Par ailleurs les relevés de terrains ont porté sur un périmètre d'étude de près de 14 ha, sachant que seuls 7,1 ha seront exploités par la carrière.

Concernant certaines contributions relevant l'absence de prise en compte de notre part de plusieurs espèces, il nous apparaît important, sans répondre systématiquement à toutes les critiques, d'apporter les précisions / remarques suivantes :

- De nombreuses contributions (notamment Annexe 7) font état d'espèces observées sur le « site » sans donner de localisation précise ou de carte et font le plus souvent référence au mont Calamès dans son ensemble ; elles font aussi référence à des secteurs voisins (roc de Sédour, face nord de massifs voisins). Il est ainsi important de bien différencier les espèces observées sur le périmètre et en dehors. Notre analyse et nos inventaires portent avant tout sur le périmètre du projet, et contrairement à ce qu'affirment plusieurs des contributeurs, aucune des espèces (qu'ils se sont bien gardés de localiser) citées comme manquantes dans notre étude n'ont été relevées lors de nos recherches de terrain alors que ces dernières ont été fort complètes.
- Le Vautour percnoptère ne niche pas sur le site (ce qui est même repris dans la contribution d'ASINAT – Annexe 3). Nous avons repris la cartographie de présence de cette espèce présente dans le Document d'Objectif du site Natura 2000 (page 44 de l'étude d'incidence Natura 2000) et analysé l'impact du projet (page 67 de l'étude d'incidence Natura 2000).

- La présence de Chèvres « sauvages » ou féréales, si nous ne la constatons pas (nous avons pu les observer sur d'autres secteurs) n'est en aucun cas un élément notable au niveau « enjeux écologiques ». Rappelons qu'il s'agit de chèvres domestiques retournées récemment à l'état sauvage (individus laissés à l'abandon ou échappés). Rappelons également que normalement en application de l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime, le maire est chargé de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la divagation du bétail. Les services de l'Etat peuvent ainsi procéder à l'élimination des chèvres ensauvagées en invoquant des risques sanitaires, les problèmes de sécurité routière et les dégâts aux cultures,
- La présence potentielle de Desman est effectivement possible, mais comme nous avons pu le développer dans la fiche relative à la gestion des eaux, la qualité du Saurat ne saurait être remise en cause même en cas d'accident sur le site de la carrière (en raison des mesures de prévention mises en œuvre et de la distance existant entre la carrière et le cours du Saurat). De plus, les carrières de gypse non réaménagées implantées sur les deux rives du cours d'eau en pied du village de Bédeilhac représentent des sources directes de matières en suspension bien plus importantes qui se déversent depuis des années dans le Saurat sans que cela semble pénaliser le biotope du Desman

XVII.3- Evaluation des impacts

L'évaluation des impacts prend en compte le fait que le périmètre qui va être exploité s'insère au sein d'un vaste ensemble.

L'impact du projet peut ainsi être localement fort à savoir à l'échelle du périmètre qui va être exploité mais s'avérer beaucoup plus réduit à l'échelle du secteur ou d'une espèce.

Tous les habitats naturels et espèces recensés sur le périmètre d'étude sont présents en dehors et sont largement représentés à minima dans les sites ZNIEFFs et Natura 2000.

La destruction des milieux présents sur la zone d'exploitation n'occasionnera pas la disparition d'habitats naturels ni d'espèce dans le secteur.

En outre exceptée la destruction directe de milieux, l'impact sur la faune sera principalement indirect (perte d'habitat, bruit, dérangement pendant les phases d'activités).

L'impact du projet sur la faune et la flore sera donc notable au niveau de la zone d'exploitation (impacts directs) et des abords proches (impacts indirects) mais ne remettra nullement en cause les équilibres naturels locaux (disparition d'une espèce, baisse significative d'effectif, disparition ou régression d'un habitat naturel).

Concernant **Natura 2000**, il convient de rappeler quelques points concernant la démarche de l'évaluation des incidences Natura 2000 (cf pages 5 et 6).

Nous avons replacé sur ces schémas le cheminement de notre analyse.

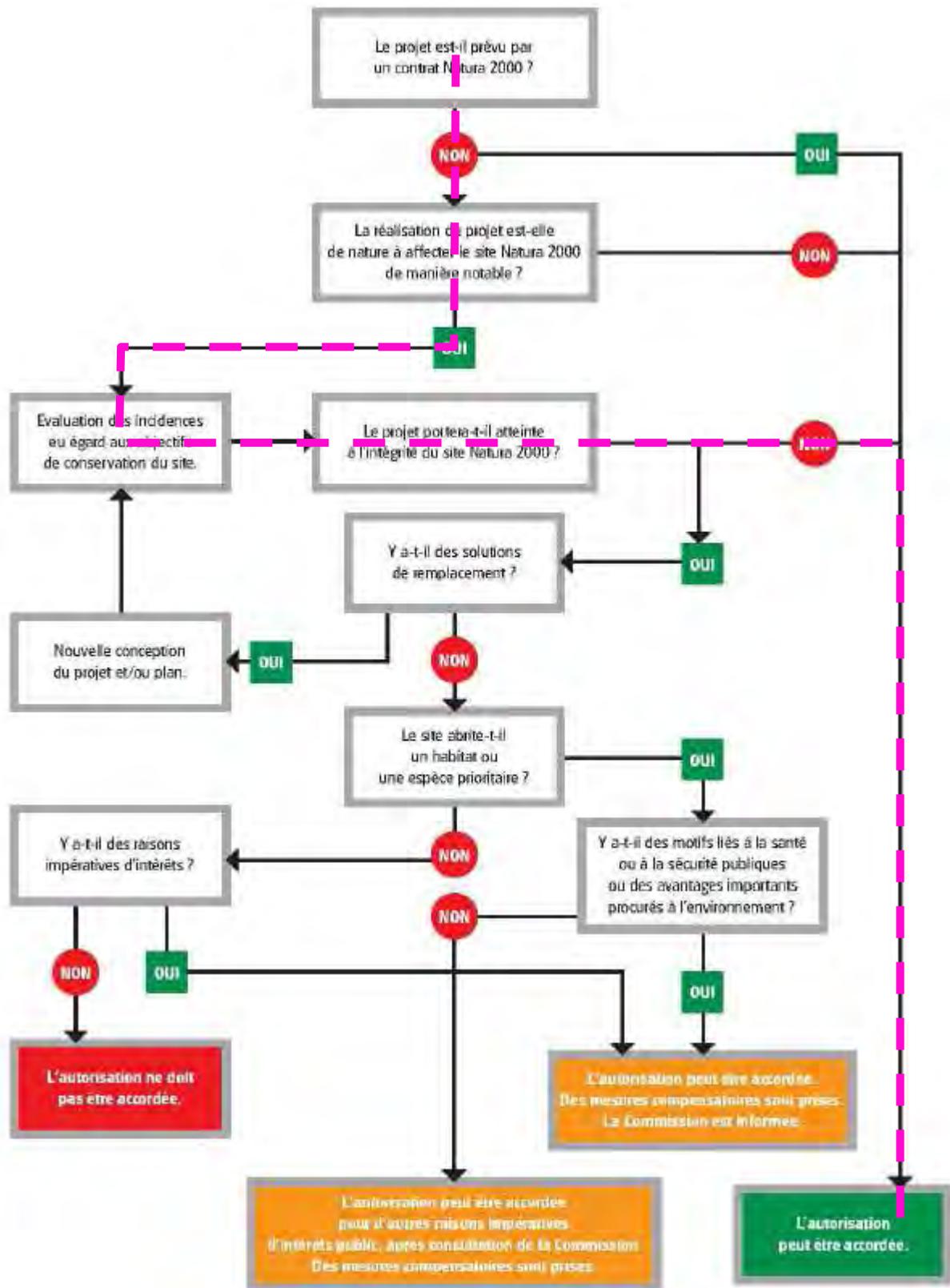
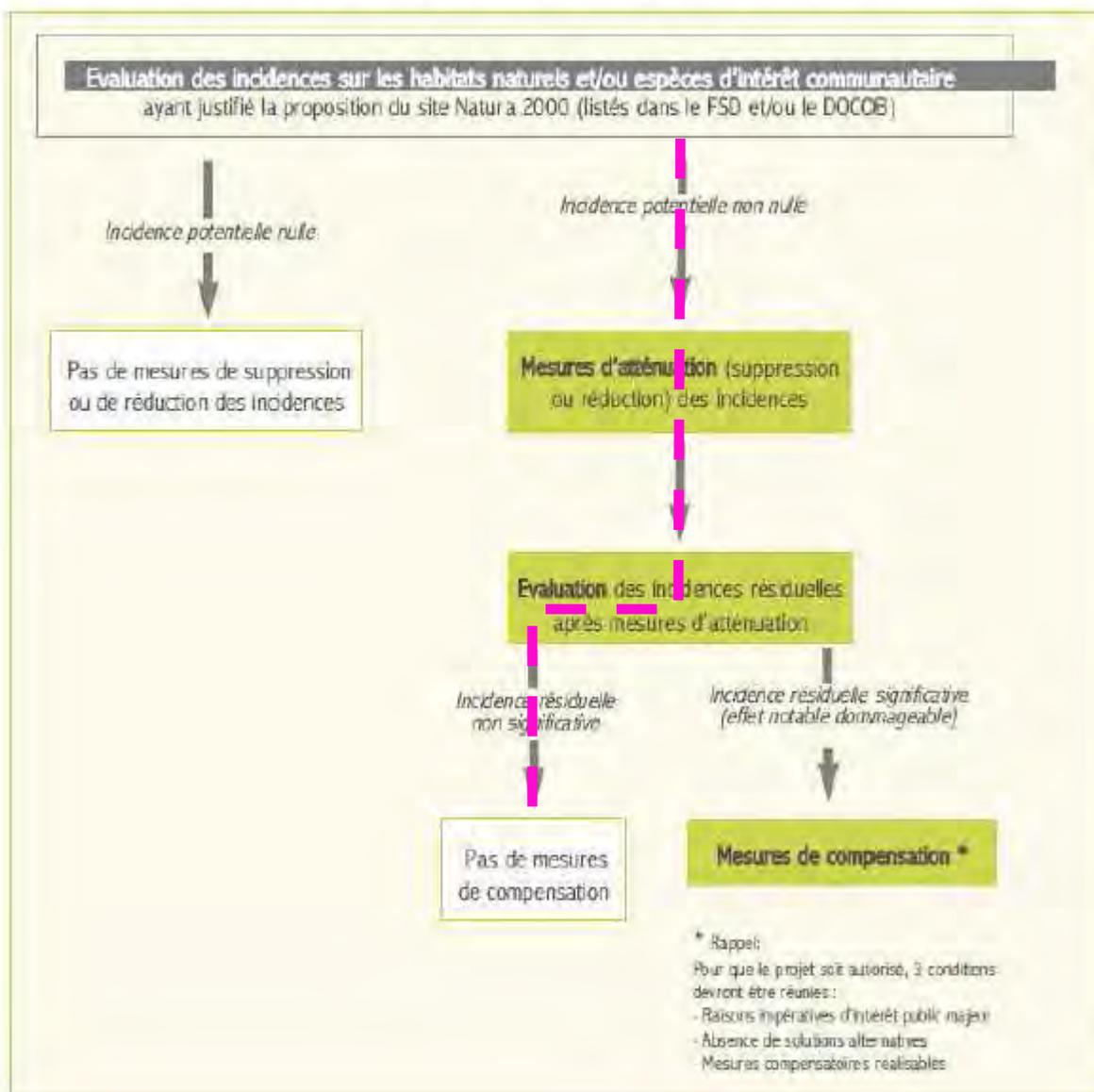


Schéma guidant la conduite d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000



L'évaluation des incidences Natura 2000 a porté comme il est prévu sur les espèces et habitats visés par les formulaires standards de données (FSD) des différents sites Natura 2000 concernés.

Les conclusions de l'étude d'incidences ont été les suivantes :

« Le projet de renouvellement et d'extension de carrière de calcaire massif de Bédeilhac et Aynat aura une incidence très faible à faible sur les habitats d'intérêt communautaire, les chiroptères, les coléoptères et la flore de la ZSC (FR 7300829) « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caougno », et donc n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000 au sens large. Les surfaces d'habitats d'intérêt communautaire détruites sont minimales par rapport à la surface globale des habitats présents dans le site Natura 2000.

De même, le projet aura une incidence faible sur l'avifaune d'intérêt communautaire de la ZPS (FR 7312002) « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caougno ».

Le réaménagement de la carrière et l'abandon des anciens fronts permettront l'installation et la nidification de rapaces d'intérêt communautaire présents sur la ZPS. »

XVII.4- Méthodologies

Pour les besoins de l'étude, 4 campagnes de terrain ont été effectuées le 06/04/2012, le 23/05/2012, 21/06/2012 puis le 10/06/14, par temps dégagé.

Tous ces relevés ont concerné les différents groupes étudiés (flore, milieux, avifaune, mammifères hors chiroptères, reptiles et amphibiens, lépidoptères [rhopalocères]). Le relevé du 21/06/2012 a également porté sur les chiroptères.

Concernant ces relevés chiroptères (qui ont été effectivement réalisés contrairement à ce que sous-entend Le Comité Ecologique Ariégeois), ils ont été réalisés selon la méthode d'écoute ultrasonore avec 2 types de matériel, un détecteur à main (Peterson DX240) pour des transects et un boîtier enregistreur (SM2BAT) pour un point fixe continu sur une nuit.

Ces relevés ont permis d'identifier 9 espèces en activité de chasse ou de déplacement local.

En outre, la cavité présente au niveau du carreau a fait l'objet de recherches approfondies qui n'ont débouché sur aucune trace ou observation directe. Les caractéristiques de cette cavité ne permettent pas l'installation de chiroptères en hivernage ou estivage.

XVII.5- Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Il n'a été fait aucun détournement du SRCE comme le sous-entend Nature Midi-Pyrénées.

L'étude a ainsi précisé :

« A l'échelle du SRCE, le site est considéré comme un réservoir de biodiversité boisement de plaine à préserver. Ce schéma ne définit aucune continuité sur le site, à proximité elles sont relatives aux cours d'eau (cf extrait cartographique ci-après).

Le site d'étude est localisé dans un vaste secteur où alternent sommets et vallées venant de toutes directions et rejoignant le val d'Ariège.

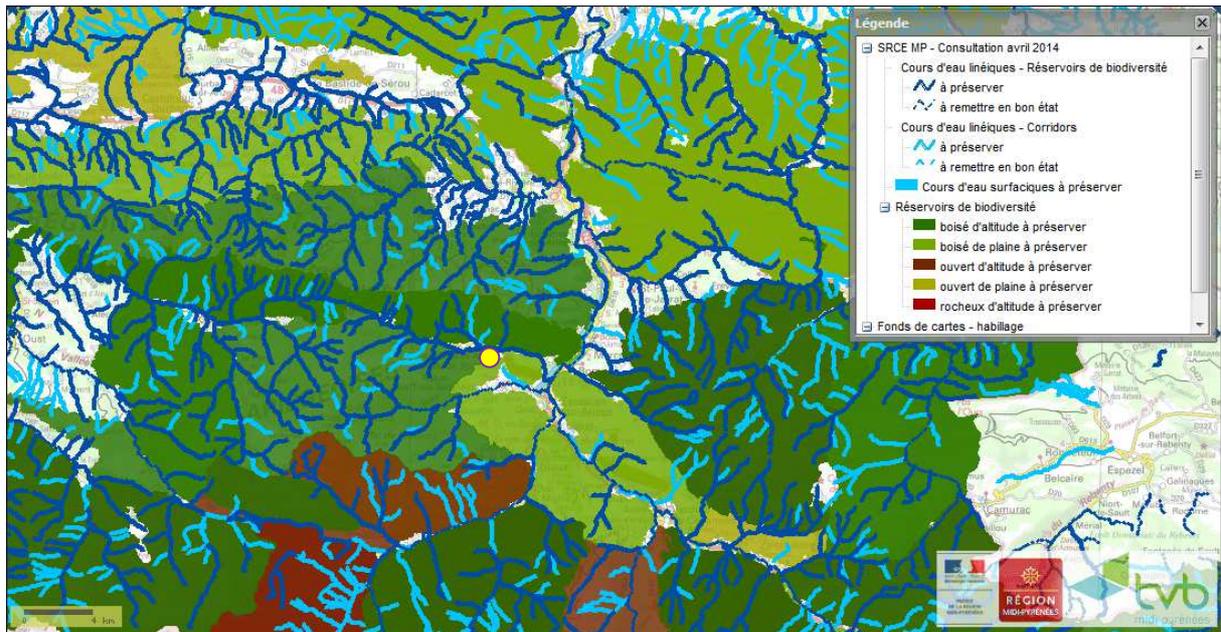
L'urbanisation est concentrée dans les fonds de vallées ce qui assure une bonne préservation des milieux naturels ... »

Les cartes présentées dans l'étude (issues du SRCE) montrent bien que le projet ne se situe pas sur une continuité écologique, mais fait partie d'un réservoir de biodiversité de très grande surface.

Nous reproduisons ci-après la carte des réservoirs de biodiversité présentée dans l'étude (p223) et la même carte à une échelle plus large. Cette dernière montre bien que les 14ha de la zone d'étude et les 7,1ha destinés à être exploités constituent une part infime de ce que le SRCE a retenu.

Il nous a semblé légitime au vu de cela et des relevés effectués sur le site de pouvoir écrire « *Le site d'étude s'insère dans un vaste secteur préservé mais ne joue pas de rôle particulier dans son fonctionnement écologique global* » et **donc de considérer que le projet n'aurait qu'un impact minime sur les fonctionnalités écologiques du secteur et serait donc compatible avec le SRCE.**





Elargissement de la carte précédente

XVIII. Fiche 18 – L'incompatibilité avec la charte du PNR

Là encore il est un peu difficile de répondre directement aux pétitionnaires, nous ne pouvons que renvoyer à l'analyse effectuée dans le dossier de demande d'autorisation des pages 250 à 256 où nous reprenons point par point les éléments de la Charte du PNR en mettant à chaque fois en regard les éléments d'appréciation.

On rappellera également que, pour ne citer que ces dernières, les carrières d'Encourtiech, de Seix, de Moulis (qui vient rouvrir après 67 ans d'inactivité) et de Sabarat sont également implantées sur le territoire du PNR et que la carrière de Bédeilhac n'est donc pas un cas isolé sur le territoire du PNR bien au contraire.

On pourra revenir également sur le caractère historique voire patrimonial des extractions de matériaux dans tout ce secteur de la Haute Ariège. De tous temps les hommes ont utilisé les matériaux disponibles sur ce territoire comme le signalent encore les innombrables sites dont la présence est encore visible aujourd'hui (avec notamment 2 anciennes carrières de gypse sur la commune de Bédeilhac en plus de l'exploitation Cuminetti et les gisements de pierre à aiguiser sur la commune voisine de Saurat).

Enfin à titre d'information on rappellera que de très nombreuses carrières sont aujourd'hui en activité dans d'autres PNR sur le territoire régional sans que cela ne semble poser de problème aux habitants, par exemple :

- carrières de granulats calcaires (Sorèze, St Amancet,...) et de granit du Sidobre, dans le PNR du Haut-Languedoc
- carrières de calcaires dans le PNR Causses du Quercy (Thémines, Lacave, Espedaillac, Blars,...),

A une échelle nationale, on notera également que le PNR des Caps et Marais d'Opale abrite le bassin carrier le plus important de France avec également la plus grosse carrière calcaire de France (carrière du Boulonnais), secteur où il existe un vrai partenariat entre les élus du PNR, la DREAL et les carriers⁴¹ sans qu'à aucun moment ne soit évoqué des conflits entre ces divers partenaires.

⁴¹ Cf Annexe 8 : articles relatifs au bassin carrier du Nord Pas de Calais.

XIX. Fiche 19 – L’impact sur les activités touristiques – Le secteur du tourisme pilier du développement de cette vallée - Des projets avortés

XIX.1- Les élus et le projet

En premier lieu il semble important de rappeler que le projet d’extension de la carrière a représenté sinon le seul mais en tout cas le principal sujet des élections locales à Bédeilhac en mars dernier.

A cette occasion, la liste portée par la Maire actuelle s’est positionnée de façon très ferme pour la continuité de l’exploitation et l’ensemble de sa liste a été élu. Il existe donc une véritable légitimité démocratique à ce propos.

On notera par ailleurs que sur la liste d’opposition se retrouvaient en nombres les opposants au projet de carrière et notamment des membres actifs des Gardiens du Calamès⁴² qui basaient l’essentiel de leur programme sur l’unique opposition à notre projet.

XIX.2- Les carrières et le tourisme

Plusieurs des aspects mentionnés à ce titre sont traités dans les fiches spécifiques auxquelles il convient de se référer:

- Paysage,
- Bruit,
- Poussières,
- Trafic routier,
- Danger lié aux tirs de mines

Sur la concurrence potentielle d’usage de la vallée entre activités touristiques et activités industrielles, il convient au préalable de mentionner que lors des fermetures d’activités connues ces dernières années dans ce secteur ariégeois, les élus, les commerçants et les habitants ont tous déploré de manière unanime cette désindustrialisation. Il est donc étonnant de se voir opposé aujourd’hui de tels arguments alors que DENJEAN Ariège Granulats participera à son échelle à cette revitalisation du secteur économique.

Les arguments opposés au projet ressortent toujours du même procédé des affirmations non argumentées qui vont toutes dans le même sens : la carrière provoquerait un conflit d’usage déstabilisant la totalité du secteur touristique local.

⁴² Cf Annexe 9 : article de la Dépêche du Midi

Nous attendons toujours que nous soient présentés des arguments chiffrés et vérifiables, ne serait-ce que par comparaison avec d'autres régions touristiques locales. A notre connaissance au contraire aucune étude en ce sens n'a démontré une incompatibilité entre ces diverses activités. On notera à ce sujet que, contrairement à ce qui est affirmé par un des opposants, tant en Haute-Savoie qu'en Savoie ou encore en Isère et dans la Drôme, de nombreuses carrières sont exploitées dans des vallées montagnardes aux activités touristiques bien plus développées que celles existant en Ariège.

Nous pouvons remarquer également que « l'analyse des impacts » du projet sur les structures locales développée par l'Office de Tourisme des Montagnes de Tarascon et Vicdessos est un document uniquement à charge ce qui limite sa portée et dont certaines affirmations sont pour le moins étranges. Ainsi, comment peut-on sous-entendre que :

- Les pratiquant d'escalade sur le roc de Calamès auront des nuisances visuelles et/ou sonores alors que leurs activités se déroulent de l'autre côté de la montagne soit totalement à l'abri,
- Les visiteurs de la grotte de Bédeilhac subiront un fort impact visuel alors que la carrière n'est pas perceptible depuis l'entrée de la grotte,
- Les visiteurs du Parc de la Préhistoire pourraient subir des nuisances sonores alors que la carrière est de l'autre côté du versant à plus de 2 km à vol d'oiseau du site (et que celui-ci est implanté nettement plus près de la RN 20 qui constitue un fond sonore autrement plus prégnant),
- Le restaurant « l'étape du Calamès » pourrait souffrir de l'activité alors que le gérant de cette structure a signé au contraire une lettre de proposition de partenariat avec l'entreprise DENJEAN Ariège Granulats⁴³.

Enfin rappelons que dans un souci de concertation avec les élus et les riverains, DENJEAN Ariège Granulats s'est engagé :

- A arrêter toute extraction au minimum 3 semaines au mois d'août en pleine saison touristique,
- A limiter les horaires d'ouverture dans un créneau 8-18 h
- A fermer systématiquement le site les samedis, dimanches et jours fériés,

ce qui permet de limiter directement les incidences potentielles sur les activités touristiques et les structures d'hébergement durant les périodes les plus sensibles.

⁴³ Cf Annexe 10

XX. Fiche 20 – L'impact sur les sports de plein air

XX.1- La carrière et la pratique de l'escalade

Sans revenir sur l'ensemble des arguments développés dans les fiches précédentes, nous rappellerons que le site d'escalade du Calamès est positionné sur le versant opposé au projet d'extension, et que de ce fait il n'y a aucune covisibilité entre les deux activités.

De la même manière, le bruit de l'activité réfléchi par le Calamès n'affectera en aucune manière le site d'escalade puisque un véritable « mur anti-bruit » de plus de 300 m de large et de plus de 200 m de haut (entre le front le plus haut et le sommet du pic) est positionné entre les deux sites.

Au sujet des vibrations liées au tir, on fera remarquer que la carrière actuelle a été implantée bien avant l'ouverture des voies d'escalade, et qu'à l'époque les clubs d'escalade n'avaient certainement pas considéré ce voisinage comme potentiellement dangereux puisqu'ils y ont attiré de nombreux pratiquants en toute connaissance de cause. De plus aucun des acteurs mobilisés pendant l'enquête publique ne mentionne un quelconque incident, alors que dans le même temps les riverains de la carrière ont signalé plusieurs incidents de tir dus à des erreurs techniques.

DENJEAN Ariège Granulats faisant appel à une entreprise spécialisée pour les tirs de mine, les risques en seront d'autant diminués par rapport à la situation antérieure.

XX.2- La carrière et le cyclotourisme

Nous rappellerons les arguments développés dans la fiche technique relative au trafic : contrairement à ce qu'affirment bon nombre d'opposants l'extension de la carrière ne créera pas ex nihilo un trafic de plusieurs dizaines de camions par jour, mais viendra uniquement (et ce dans l'optique où le seuil maximal d'exploitation serait atteint) augmenter potentiellement ce trafic de 25% au maximum.

Si le risque lié au trafic de camions existe réellement, il ne sera pas très différent de la situation actuelle, voire même limité grâce aux consignes de prudence données aux chauffeurs (vitesse maximale limitée à 30 km/h dans les bourgs).

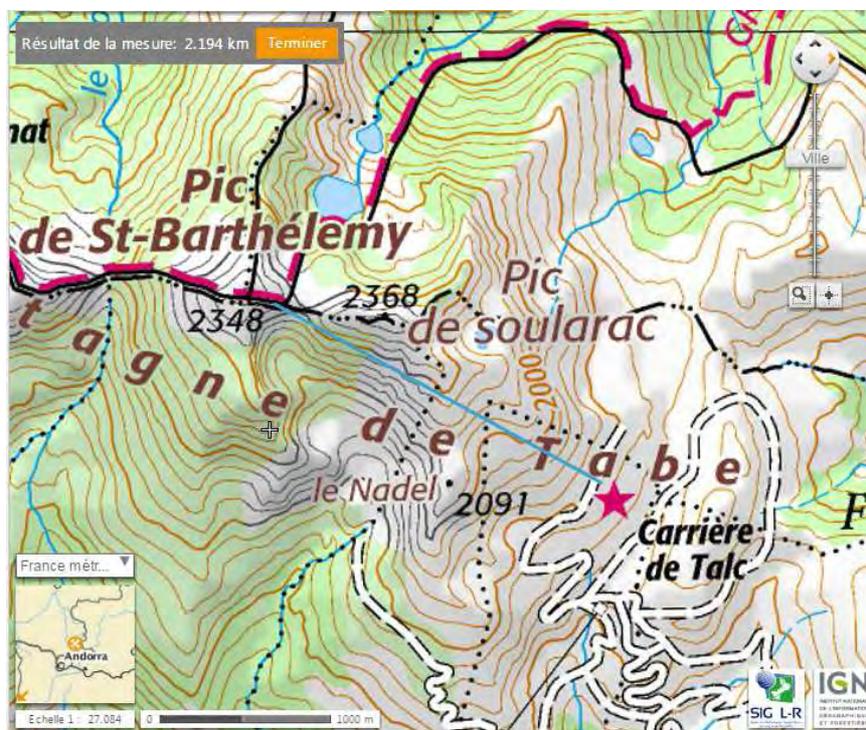
En terme de perception paysagère, les cyclotouristes ne verront pas plus la carrière au droit de cette dernière qu'ils ne la perçoivent aujourd'hui, en raison de l'éloignement des fronts et de la persistance d'une bande non exploitée entre la route et la carrière.

XX.3- La carrière et la randonnée

Là encore, l'exploitation de la carrière depuis son origine n'a semble-t-il pas limité les possibilités de développement de ce loisir.

Le sentier du Tour des 3 Seigneurs ne passe pas à l'aplomb du site et n'est donc pas soumis à d'éventuelles chutes de pierres provenant de la carrière.

Un des arguments opposés par un des pétitionnaires, à savoir que le sentier du Tour de la Barguillière sera particulièrement impacté par l'activité en raison de son passage en belvédère sur l'autre versant de la vallée, est assez inopérant quand on le compare avec la situation comparable du GR 10 dans la vallée voisine. Un des passages les plus fréquentés de ce dernier à savoir la montée du Saint-Barthélémy offre une position dominante autrement plus proche (2,2 km contre 3,6 km) sur la plus grande carrière ariégeoise (Trimouns) sans que la fréquentation baisse d'année en année.



Scie Géoportail.fr



XXI. Fiche 21 – L’impact sur les autres activités dont l’agriculture - D’autres projets avortés - Un cadre propice au développement atteint

XXI.1- Les activités agricoles

En premier lieu il convient de rappeler que les terrains qui seront utilisés dans le cadre de l’exploitation ne constituent pas des terres agricoles (et ce depuis de très nombreuses années même pour l’agropastoralisme).

Le principal impact potentiel d’une carrière sur l’agriculture est constitué par les dégagements de poussière, or nous avons démontré sur la fiche spécifique que DENJEAN Ariège Granulats mettra en place un nombre important de mesures préventives destinées à limiter cette incidence. Notre société a part ailleurs fait la preuve de son savoir-faire en la matière comme le prouvent les analyses de retombées de poussières effectuées sur la carrière de Mazères-sur-Salat.

De plus une des principales mesures de compensation retenue dès l’amont du projet (et proposée par le PNR) est constituée par la réouverture d’une vaste espace prairial en voie d’enfrichement. Cette mesure va impacter directement et favorablement l’agriculture locale tout en favorisant une amélioration de la biodiversité sur cet espace.

XXI.2- Les activités artisanales

Il est assez surprenant de constater qu’un des pétitionnaires qui développe une activité de réfection de maisons (et notamment de mise en place de murs en pierres sèches) s’oppose à notre projet alors que ce dernier au contraire lui fournira un matériau local immédiatement disponible et surtout adapté à ses activités.

XXI.2- Les activités d’accueil et de loisirs

L’ensemble des éléments de réponse que nous pouvons fournir est développé dans la fiche 19

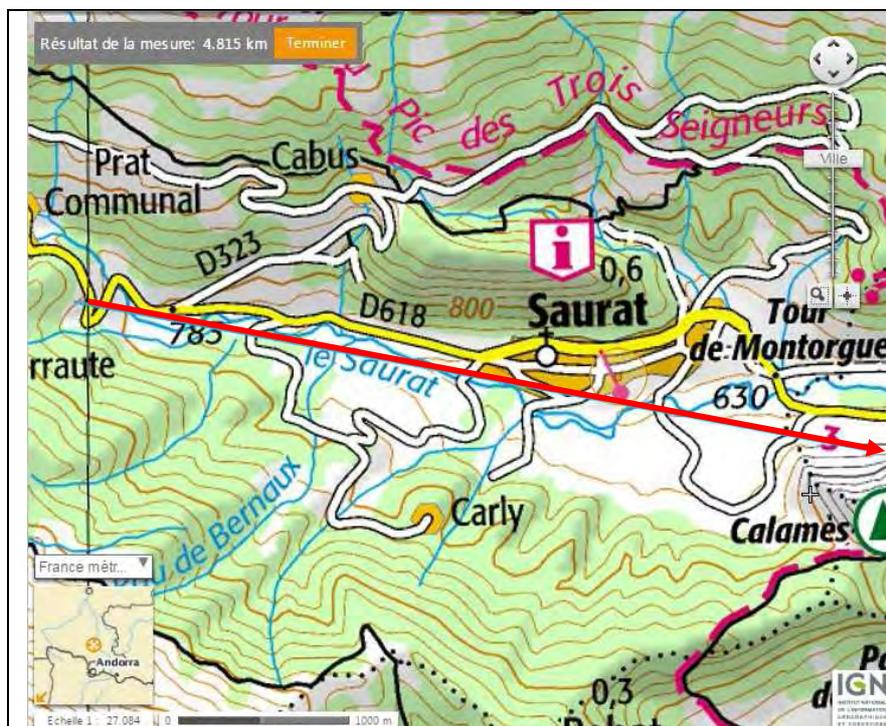
XXII. Fiche 22 – Un choix de qualité de vie remis en question

Sans reprendre en détail l'ensemble des arguments développés dans les fiches précédentes nous rappellerons uniquement le fait que notre demande d'extension provoquera au maximum un accroissement de production de 25 000 tonnes par an par rapport à la situation actuelle et au maximum de 50 000 tonnes au niveau de l'extraction quand cette dernière était pratiquée jusqu'à ces dernières années.

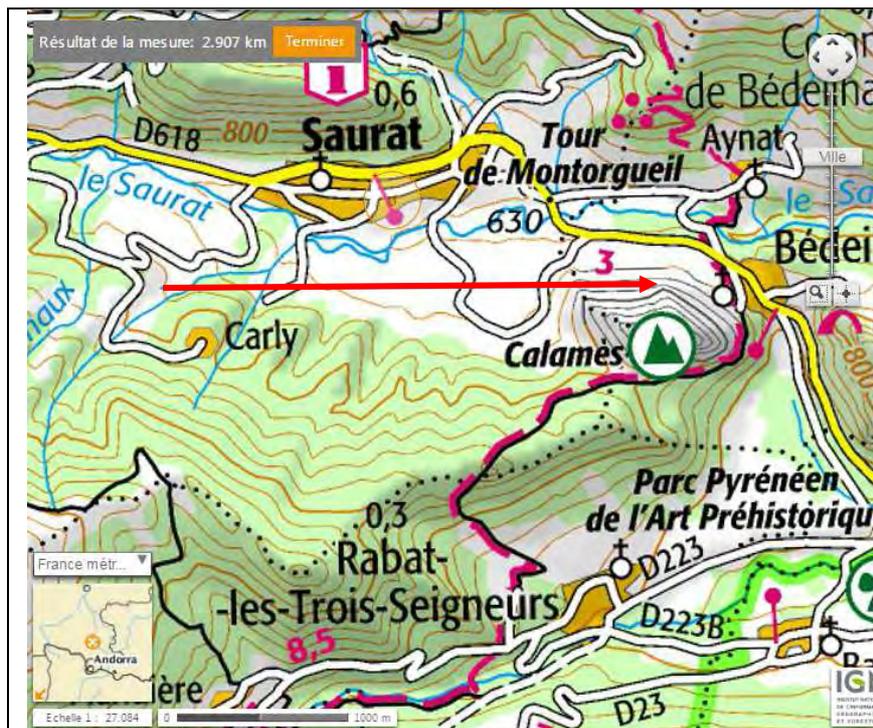
La vie locale ne sera donc pas profondément modifiée contrairement à ce qu'affirment certains opposants. Il est clair que l'activité d'abattage représente une nouvelle source potentielle de nuisances mais cette dernière :

- préexistait sur le site bien avant l'implantation de la plupart des opposants (qui se sont donc installés dans ce secteur en toute connaissance de cause),
- sera nettement améliorée par rapport à ce qui a pu être constaté lors des phases précédentes grâce à une rationalisation des techniques et une meilleure prise en compte des impacts potentiels.

A titre d'information sans revenir sur la totalité des témoignages, nous sommes pour le moins surpris de constater que certains des pétitionnaires mentionnant un risque important de nuisance pour leur activité professionnelle ou leur cadre de vie sont implantés dans des secteurs éloignés de la carrière et sans covisibilité avec cette dernière comme c'est le cas pour les 2 exemples présentés ci-dessous :



Ruzole du haut à près de 5 km de la carrière, sans vision directe sur le site



La Cousteille : à près de 3 km sur le même versant sans covisibilité possible avec la carrière

XXIII. Fiche 23 – Les modalités d’exploitation

XXIII.1- Le passif de l’exploitation ancienne

Il n’appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se positionner sur de potentielles irrégularités menées dans le cadre de l’exploitation antérieure.

La DREAL et les services de la Préfecture sont chacun en ce qui les concerne chargé de faire respecter la réglementation et s’y emploient très naturellement

XXIII.2- Les limites d’exploitation

Dès la signature de l’arrêté préfectoral d’autorisation, un bornage du périmètre autorisé sera effectué en préalable à l’exploitation. Ce bornage effectué par un géomètre expert permettra de matérialiser les limites de l’exploitation autorisée qui seront bien entendu respectées par DENJEAN Ariège Granulats, comme c’est l’usage sur nos autres sites d’exploitation.

Il est donc évident qu’aucun aménagement ni exploitation ne sera réalisé en dehors de cette emprise réglementaire.

XXIII.3- Les aménagements consentis sur les installations

Pour répondre précisément aux deux questions posées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, DENJEAN Ariège Granulats s’engage notamment à :

- Utiliser en complément des installations actuelles des installations de traitement mobiles et modernes, conformes aux dernières normes réglementaires en vigueur,
- Capoter le concasseur primaire et habiller la trémie (bandes caoutchoutées) de manière à limiter sensiblement les nuisances sonores générées aujourd’hui.

XXIII.4- Obsolescence des données techniques

L’association reproche au dossier déposé en enquête publique de se baser sur des données géotechniques de 2011. Il faut cependant savoir qu’un tel dossier demande des années de réflexion et d’études avant de pouvoir être déposé, sans compter les procédures administratives liées à la recevabilité du dossier qui prennent plusieurs mois (parfois une année). Il n’est donc pas étonnant que certaines données aient 3 ans d’âge sans que cela remette en question le sérieux et la pertinence de cette étude d’autant que dans l’intervalle aucune extraction n’a eu lieu et que les conclusions sont donc toujours d’actualité.

XXIV. Fiche 24 – Etude d'impact et mesures compensatoires proposées – Appréciations générales.

Comme l'indique le commissaire Enquêteur, les observations du public sont traitées spécifiquement par fiche (poussières, bruits, impact économique, paysage, milieu naturel...).

Un point important sera opposé aux pétitionnaires : contrairement à leur avis, le dossier a été déclaré recevable par la DREAL, de plus l'Autorité Environnementale indique « *compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation* ».

Un autre point essentiel à rappeler est que Denjean Ariège Granulats a intégré une mesure d'évitement importante suite aux contacts avec le PNR et l'Autorité Environnementale à savoir :

- Limitation de la surface exploitable de 7,1 ha contre 9,9 ha initialement
- 100 000 t extraites annuellement au maximum contre 350 000 t initialement.

Il est étonnant que cette véritable mesure d'évitement soit considérée par certains comme un point négatif de l'étude d'impact alors qu'il s'agit d'un effort considérable consenti par Denjean Ariège Granulats.

XXV. Fiche 25 – Ce projet en masque un autre

Le lien entre le groupe Denjean et la société CEMEX a été présenté dans la fiche 1, à savoir :

- comme présenté dans le dossier de demande d'autorisation en page 57, la société DENJEAN Bétons s'est associée localement avec CEMEX Bétons Sud-Ouest pour développer l'activité de béton prêt à l'emploi,
- cette association concerne exclusivement les activités béton et ce sur un périmètre restreint (Haute-Garonne, Ariège, Gers), à l'exclusion de toutes les autres activités de ces groupes pour lesquelles ils se retrouvent en concurrence directe (et particulièrement pour l'extraction, la transformation et la valorisation de granulats).

La demande est donc bien portée uniquement par DENJEAN Ariège Granulats qui exploitera ce site pour ses besoins propres (dans le cadre des besoins exprimés dans le dossier de demande d'autorisation) et non pour quelque autre bénéficiaire direct ou indirect que ce soit.

XXVI. Fiche 26 – Le manque d’information entourant le projet

XXVI.1- Contrat de foretage

Ce contrat préexistait largement avant que DENJEAN Ariège Granulats n’envisage de reprendre les activités de la société CUMINETTI qui disposait depuis le 6 octobre 2008 d’un accord de la commune pour un renouvellement de son bail pour une durée de 30 ans⁴⁴.

Cet acte a été porté sur le registre des délibérations du conseil municipal de Bédeilhac et Aynat à cette date était passé par le contrôle de légalité de la préfecture de l’Ariège le 17 octobre 2008.

Depuis cette date ce document était publié sur le registre des actes administratifs et était donc consultable par la population.

Le 24 novembre 2011, le contrat de foretage a été redéfini au bénéfice de DENJEAN Ariège Granulats lors d’une séance du Conseil municipal⁴⁵ qui était publique comme toute réunion de conseil municipal. Cet acte est passé par le contrôle de légalité à la préfecture de Foix le 6 décembre 2011.

Ainsi contrairement à ce qui est dénoncé par plusieurs personnes ces documents étaient formellement accessibles depuis fin 2011. Il n’appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se prononcer sur les communications nécessaires ou souhaitées à propos de ce document qui était de la responsabilité de la commune.

XXVI.2- Le projet et l’enquête publique

De nombreux contributeurs à l’enquête publique reprochent un manque de communication sur le projet, on se bornera à rappeler les nombreuses réunions organisées à l’initiative de DENJEAN Ariège Granulats dès mi 2013 sur le sujet. Ces réunions techniques ont concerné notamment le Conseil général de l’Ariège, le PNR, la commune, la DREAL, l’Autorité Environnementale,...

Nous en étions là à un stade d’avant-projet qui n’était pas suffisamment abouti pour faire une large présentation publique. Cette phase de contacts préliminaires a permis d’affiner le projet avant son dépôt officiel en juin 2014.

Par ailleurs cette phase de concertation a permis de modifier largement le projet initial basé sur un tonnage maximum de 300 000 tonnes pour aboutir au présent projet de 100 000 tonnes par an maximum.

La période pré-électorale était peu propice à l’organisation d’une réunion publique en raison des enjeux électoraux que se sont cristallisés sur notre projet. Nous avons donc attendu que la population se prononce démocratiquement sur le projet communal avant d’envisager un tel débat.

⁴⁴ Cf annexe 11 extrait du registre – Le premier contrat reconductible tacitement tous les ans datait de 1974.

⁴⁵ Cf annexe 12 extrait du registre

Cependant malgré les nombreuses oppositions, la liste municipale conduite par la Maire actuelle a été élu en ne cachant jamais son approbation au projet de poursuite de l'exploitation de la carrière. Cette élection pourrait ainsi faire office de référendum local comme le suggère un des opposants, en effet à la question indirecte souhaitez-vous que la carrière continue son activité plus de 50% de la population en âge de voter s'est prononcé favorablement.

A partir de cette période, alors que rappelons-le le dossier de demande d'autorisation n'avait pas encore été déposé, les agissements des opposants sont devenus tels qu'il était difficile de provoquer une réunion publique sereine et constructive.

Néanmoins dès le printemps 2014, M Larue contacté par les Gardiens du Calamès a accepté le principe d'une réunion mais l'association une fois une date trouvée a refusé de rencontrer le Directeur Général sans le Président. Occupé par de nombreux autres projets de développement M DENJEAN n'a pu trouver un créneau disponible correspondant aux dates proposées par l'Association.

M DENJEAN a dans le même temps contacté téléphoniquement les Présidents des associations du Chabot et du CEA pour leur demander un entretien et ces derniers ont refusé toute rencontre, et contrairement à ce qui est affirmé par un des pétitionnaires M DENJEAN n'a jamais été contacté directement pour une demande de rendez-vous (et donc encore moins neuf fois comme annoncé).

Il est donc relativement injuste de faire porter le refus de toute discussion et/ou concertation à DENJEAN Ariège Granulats.

Comme prévu par la réglementation, le projet a donné ensuite lieu à enquête publique qui est l'occasion donnée à chacun d'exprimer son avis sur le projet, ce que n'ont pas manqué de faire les nombreux contributeurs.

On rappellera par ailleurs que le Commissaire Enquêteur a proposé à l'association Les Gardiens du Calamès d'organiser une réunion avec DENJEAN Ariège Granulats à la fin de l'enquête publique et que les représentants de cette association ont refusé une telle démarche de concertation.

XXVII. Fiche 27 – Remarques sur l'enquête publique

La fiche précédente traite déjà largement du sentiment de manque d'information autour du projet.

A titre de remarque, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été mis en ligne sur un site internet d'opposants, au moment de son dépôt en juin 2014, ceci contrairement à ce que prévoit la réglementation (et notamment avant la réception de la recevabilité définitive du dossier). Cette mise en ligne précoce a permis une large diffusion du dossier ceci même avant l'ouverture de l'enquête publique.

Enfin, le principe et l'organisation de l'enquête publique sont dictés par le Code de l'Environnement et ne dépendent ni du porteur de projet ni de la DREAL. Les opposants peuvent donc avec raison regretter que cette procédure ne soit pas suffisamment longue (même si le Commissaire Enquêteur a obtenu une prolongation de 25% du délai minimal réglementaire) mais en l'espèce elle est dictée par les textes réglementaires qui ont été respectés à la lettre.

XXVIII. Fiche 28 – Opposition exprimée sous forme laconique – Arguments très généraux

Les observations listées dans cette fiche sont en effet bien trop générales pour que des réponses puissent y être apportées.

XXIX. Fiche 29 – Divers

XXIX.1- Les mesures compensatoires.

Contrairement à certaines affirmations, les mesures compensatoires ont été retenues en concertation avec le PNR (pour cette principale mesure compensatoire hors site, le projet de convention a été directement élaboré par le PNR) et validées lors de l'instruction en premier lieu par la DREAL puis par l'Autorité Environnementale.

XXIX.2- Une bonne affaire pour la société Cuminetti

Il n'appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se prononcer sur cet aspect. Toutefois l'entreprise Cuminetti bénéficiera directement de matières premières pour continuer son activité et ainsi pérennisera les 7 emplois directement liés à la valorisation de ces matériaux.

XXIX.3- Aucun intérêt pour la commune

Il est difficile pour DENJEAN Ariège Granulats de se prononcer pour la commune, mais on remarquera que le Conseil Municipal a favorablement accueilli le projet et que le contrat de foretage a été renégocié en sa faveur.

Le montant annuel maximum de l'ordre de 20 000 Euros représente une somme non négligeable pour une commune de ce type.

XXIX.4- Un village divisé

Etant donnée la virulence des opposants, il n'apparaît pas étonnant qu'il y ait des tensions dans la commune. Celles-ci ne sont pas du fait du pétitionnaire.

On rappellera également que les élections municipales de mars 2014 ont donné l'occasion à chacun de se prononcer en toute connaissance de cause et que l'opposition à la carrière a été largement minoritaire lors de cette consultation officielle (puisque aucun représentant de la liste opposante n'a été élu lors de ce scrutin).

XXIX.5- Conflit d'intérêt ?

A propos d'un potentiel conflit d'intérêt lié au transport de granulats, on rappellera que plus de 80% des exportations (en tonnage) seront assurés par le groupe Denjean.

Au niveau de l'acquisition des parcelles, DENJEAN Ariège Granulats a acquis les parcelles auprès des propriétaires consentants.

XXIX.6- Histoire d'une carrière jugée en marge de la loi

Il n'appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se prononcer sur cet aspect.

XXIX.7- Que font nos élus ? Nous espérons (ou désespérons) en nos élus.

La fiche 28 a déjà exposé la réélection de la liste municipale conduite par la Maire actuelle, liste qui n'a jamais caché son approbation au projet de carrière.

XXIX.8- Le cimetière

La société DENJEAN Ariège Granulats s'est engagée à arrêter l'exploitation durant le déroulement d'obsèques.

Les mesures concernant les poussières exposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans la fiche 11 permettront de limiter fortement les dépôts disgracieux sur les monuments funéraires.

La société Denjean est bien consciente de la présence de ce lieu de recueillement à proximité de la carrière, elle le démontrera dans la tenue de la carrière et notamment sur la thématique des poussières. Cet aspect est particulièrement prégnant pour l'exploitant car sur la carrière de Saverdun (09) s'est posé un problème identique avec la proximité du cimetière du Camp du Vernet. Depuis le début de l'exploitation de cette carrière de nombreux contacts ont été pris avec le responsable de ce site mémorial et aucune nuisance n'est à déplorer sur cette thématique.

XXIX.9- L'alimentation en eau

On rappelle que la carrière ne sera pas en fonctionnement durant 3 semaines au mois d'août, soit dans une période où la plus forte pression est exercée sur l'alimentation en eau potable. De plus, l'eau du réseau ne sera réellement utilisée qu'en complément soit quand le bassin de recueil des eaux en pied de front sera à sec.

La citerne dont il est question dans le dossier permet l'arrosage de pistes éloignées du point d'eau.

XXIX.10- Pétition portée au niveau européen

DENJEAN Ariège Granulats n'a pas à se positionner sur une pétition dont il n'a pas la teneur.

XXIX.11- Si la carrière devait se faire

Comme démontré dans le dossier puis dans la fiche spécifique (fiche1), les besoins locaux mais également les montants d'investissement à consentir imposent un seuil de production annuel de l'ordre de 100 000 t/an, il n'est donc pas envisageable de réduire ce tonnage comme le demande plusieurs opposants.

On rappellera par ailleurs que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation annoncées dans le dossier de demande d'autorisation sera repris dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation, ce qui vaudra engagement pour DENJEAN Ariège Granulats.

XXX. Fiche 30 – Des mises en garde

L'instruction de ce projet de carrière a été menée selon la réglementation en vigueur. Il n'appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se prononcer sur ces remarques qui sont du ressort de l'autorité administrative.

On rappellera cependant que bien entendu DENJEAN Ariège Granulats conduira l'exploitation en conformité avec les exigences réglementaires.

XXXI. Fiche 31 – Où est l'intérêt public majeur ? Les intérêts particuliers l'emportent sur l'intérêt général

On rappelle que le granulat est en lui même une ressource d'intérêt général, et que la moyenne nationale de consommation en France est de 7t/an/habitant, ce qui implique de créer ou de maintenir de nombreux sites d'exploitation au plus proche des besoins de manière :

- à satisfaire les besoins en volume,
- à le faire à des coûts supportables⁴⁶ par les collectivités (qui représentent à elles seules 85% des consommations totales en granulats sur le territoire national).

⁴⁶ Le coût des granulats double à chaque fois que ces derniers sont transportés dans un rayon de 30 km, sans compter la contribution du transport sur le dégagement de gaz à effet de serre, ni les incidences liées au transport (circulation, bruit, détérioration des voies, risques d'accidents,...)

XXXII. Fiche 32 – Conformité aux schémas régionaux

Le projet de SCOT (non encore approuvé à l'heure actuelle) est pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation, dans le chapitre Compatibilité avec les plans et programmes.

Il en va de même pour les autres schémas mentionnés par les contributeurs : SRCE, SRCAE. Il est indiqué que le projet de carrière a tenu compte de leurs orientations (projet de SCOT) et qu'il n'interfère pas avec les objectifs de ces schémas.

25 pages du dossier de demande d'autorisation sont consacrées à cet aspect, il est donc étonnant de voir que certaines personnes puisse affirmer une telle absence (sauf à accepter l'idée que ces derniers n'aient pas lu le dossier dans sa totalité, se contentant d'une vague lecture du résumé non technique).

XXXIII. Fiche 33 : La réhabilitation du site – Des précédents fâcheux.

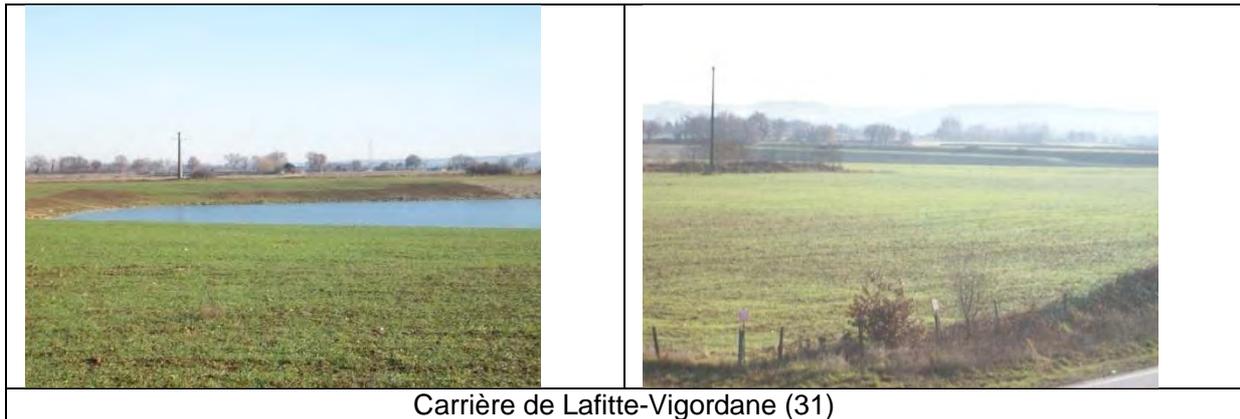
XXXII.1- Retour d'expérience du Groupe DENJEAN

Le groupe Denjean est connu pour son professionnalisme et son respect des procédures notamment celles des remises en état des sites qu'il exploite.

On notera tout particulièrement les réhabilitations récentes des sites de Saint-Elix-le-Château et de Lafitte-Vigordane (cf photographies ci-dessous) dans le département voisin qui ont reçu un avis très favorable de la part :

- des propriétaires des terrains,
- des élus locaux,
- des services d'inspection,
- des agriculteurs et de la Chambre d'Agriculture.





Carrière de Lafitte-Vigordane (31)

XXXII.2- Passif local

Denjean n'est pas responsable de la conduite des autres carrières et des travaux de remise en état qui y ont été (ou non) réalisés.

Il est bon de noter toutefois que la constitution de garanties financières est destinée, même pour le cas où l'entreprise serait défaillante, à réhabiliter le site tel que prévu dans l'arrêté préfectoral, sans que le contribuable soit mis à contribution directement ou indirectement.

XXXII.3- Réhabilitation envisagée

Le choix de la remise en état du site ne consiste pas en un abandon de la carrière en l'état comme indiqué par un des contributeurs, mais correspond à un choix réfléchi et validé notamment par l'Autorité Environnementale.

En effet tout aménagement combinant remblaiement partiel et enrichissement des sols entraîne la croissance certes rapide d'une végétation banale, qui conduit rapidement :

- à un enrichissement dont l'effet paysager n'est absolument pas garanti,
- mais surtout à une biodiversité faible voire nulle (croissance d'espèces envahissantes).

L'étude (ENCHEM) citée dans le dossier montre l'intérêt qu'il y a de maintenir des sols oligotrophes. Les anciens sites de carrière du fait de leur caractère minéral, aux pentes variées qui induisent une alimentation hydrique variable, sont connus pour renfermer une biodiversité végétale tout à fait intéressante. Le suivi écologique du site viendra confirmer ce point⁴⁷.

Le cout indiqué (600 Euros) dans le dossier de demande d'autorisation concerne uniquement la plantation d'une haie en bordure du site durant la phase d'exploitation. Les frais liés à la remise en état des terrains (enlèvement des infrastructures non pérennisées, effondrement de certaines banquettes avec création de zones d'éboulis et de falaises plus hautes, maintien du bassin de rétention en eau, purge des fronts pour sécuriser le site,...) sont nettement plus élevés mais sont compris dans les frais d'exploitation globaux.

Enfin on notera que les terrains extérieurs enserrant la Tour de Montorgueil qui seront entretenus dans le cadre des mesures compensatoires sont actuellement voués à la fermeture. L'enrichissement conduit à l'envahissement d'une végétation banale et peu diversifiée. L'entretien par pâturage ovin des terrains est la garantie du maintien et de la croissance d'espèces végétales rares. Ces secteurs seront également suivis par un écologue. Les résultats de ces investigations seront présentés à la CLCS, annoncée dans le dossier.

⁴⁷ On pourra se référer à l'Annexe 13 qui présente des cas de remise en état de carrières en roches massives.